

# Fonds Scotia<sup>MD</sup>

## **Prospectus simplifié**

Le 7 février 2025

## **OPC alternatif**

Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS (parts de série I)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres du Fonds ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>2</b>
<b>RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC.....</b>	<b>2</b>
Gestionnaire .....	2
Conseiller en valeurs .....	4
Accords relatifs au courtage .....	5
Placeur principal .....	7
Fiduciaire .....	7
Dépositaire.....	7
Auditeur .....	8
Agent chargé de la tenue des registres .....	8
Mandataire de prêt de titres.....	8
Comité d'examen indépendant et gouvernance.....	9
Entités membres du groupe .....	10
Information concernant le courtier gérant.....	11
Politiques et pratiques .....	11
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires .....	15
Contrats importants .....	15
Procédures juridiques et administratives.....	16
Site Web désigné.....	16
<b>ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....</b>	<b>16</b>
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....</b>	<b>19</b>
<b>ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS .....</b>	<b>20</b>
Comment passer des ordres? .....	20
À propos des séries de titres .....	20
Achat de parts du Fonds.....	21
Remplacement de parts du Fonds .....	22
Vente de titres.....	23
Suspension de votre droit d'acheter, de remplacer et de vendre des titres .....	24
Opérations à court terme.....	24
<b>FRAIS .....</b>	<b>26</b>
Frais payables par le Fonds .....	26
Frais payables directement par vous.....	28
<b>RÉMUNÉRATION DU COURTIER .....</b>	<b>29</b>
<b>INCIDENCES FISCALES .....</b>	<b>29</b>
Incidences fiscales pour le Fonds .....	29
Incidences fiscales pour les porteurs de parts .....	32
Admissibilité aux régimes enregistrés .....	34
Exigences internationales de divulgation d'information financière .....	35

Taux de rotation des titres en portefeuille.....	35
<b>QUELS SONT VOS DROITS?.....</b>	<b>36</b>
<b>DISPENSES ET AUTORISATIONS.....</b>	<b>36</b>
Restrictions visant les opérations intéressées .....	36
Nomination de dépositaires additionnels .....	37
Dépôt d'éléments d'actif de portefeuille auprès d'un agent prêteur.....	37
Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or .....	37
Investissements dans des fonds à capital fixe .....	38
Titres à revenu fixe.....	38
Communications publicitaires.....	38
<b>ATTESTATION DU FONDS ET DE SON GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR .....</b>	<b>39</b>
<b>PARTIE B : INFORMATION PROPRE AU FONDS G.A. 1832 DE RÉPARTITION</b>	
<b>TACTIQUE D'ACTIF PLUS.....</b>	<b>40</b>
<b>QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT</b>	
<b>LES RISQUES D'Y INVESTIR? .....</b>	<b>40</b>
Qu'est-ce qu'un OPC? .....	40
Pourquoi investir dans des organismes de placement collectif? .....	40
Aucune garantie .....	40
Comment sont structurés les OPC? .....	41
Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC? .....	41
Gestion du risque.....	42
Dans quoi investissent les OPC? .....	42
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....</b>	<b>45</b>
<b>DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC .....</b>	<b>46</b>
Les parts et les séries de parts du Fonds .....	46
Questions soumises à l'approbation des porteurs de titres .....	47
<b>NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC.....</b>	<b>49</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>49</b>
Risque lié aux marchandises.....	49
Risque lié à la concentration .....	50
Risque lié au crédit.....	50
Risque lié au change.....	51
Risque lié à la cybersécurité .....	51
Risque lié aux dérivés.....	52
Risque lié aux marchés émergents.....	53
Risque lié aux titres de participation .....	53
Risque lié aux facteurs ESG .....	53
Risque lié aux placements à l'étranger.....	54
Risque lié aux investissements entre fonds.....	54
Risque lié à l'inflation.....	55

Risque lié aux taux d'intérêt .....	55
Risque lié au levier financier .....	55
Risque lié à la liquidité .....	56
Risque lié aux perturbations des marchés .....	56
Risque lié au courtier principal .....	56
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.....	57
Risque lié à la vente à découvert .....	58
Risque lié aux gros porteurs de parts.....	58
Risque lié aux petites capitalisations .....	59
Risque lié à la fiscalité .....	59
Risque lié aux FNB sous-jacents .....	60
<b>MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT .....</b>	<b>61</b>
<b>DESCRIPTIONS DES FONDS .....</b>	<b>62</b>
<b>OPC ALTERNATIF.....</b>	<b>63</b>
<i>Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS.....</i>	<i>64</i>

Sauf si le contexte l'interdit, dans le présent document :

« Banque Scotia » comprend La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia<sup>MD</sup>) et les membres de son groupe, notamment La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia<sup>MD</sup>), Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod<sup>MD</sup> et Scotia iTRADE<sup>MD</sup>, chacune une division de Scotia Capitaux Inc.).

« date d'évaluation » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« Fonds » s'entend du Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS.

« Fonds Scotia » s'entend du Fonds et des séries du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié et de tous les autres OPC offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sous la bannière des Fonds Scotia<sup>MD</sup>, des Fonds Patrimoine Scotia et des Portefeuilles Apogée.

« fonds sous-jacent » s'entend d'un fonds d'investissement (soit un Fonds Scotia ou un autre fonds d'investissement, y compris un fonds négocié en bourse) dans lequel le Fonds investit.

« gestionnaire », « 1832 S.E.C. », « fiduciaire », « nous », « notre » et « nos » s'entendent de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« porteurs de titres » s'entend des porteurs de parts du Fonds.

« PPS » s'entend du programme de portefeuilles de placements ScotiaMcLeod, comme il est décrit à la rubrique « Achats, remplacements et rachats ».

« valeur liquidative » et « valeur liquidative par part », s'entendent de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par part, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée relativement au Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il se divise en deux parties. La première partie, qui va de la page 2 à la page 39, contient de l'information générale sur le Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 40 à la page 68, contient de l'information propre au Fonds offert pour vente aux termes du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son dernier aperçu du fonds déposé, ses derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés et ses derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des derniers aperçus du fonds, des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds du Fonds en composant le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais ou en en faisant la demande à votre courtier.

On peut obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com), ou en communiquant avec Fonds Scotia à l'adresse [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com).

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## PARTIE A : Renseignements généraux

### RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

#### Gestionnaire

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 40 Temperance Street, 16<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Son numéro de téléphone est le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (ou 416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais. Son adresse courriel est [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com) et celle du site Web est [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

En qualité de gestionnaire, nous sommes responsables de l'ensemble des activités et de l'exploitation du Fonds. Cela comprend :

- la prestation ou l'organisation de services de conseiller en valeurs, y compris toutes les décisions relatives à l'achat, à la vente de titres du portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille;
- la prestation ou l'organisation de services administratifs, y compris les services d'évaluation et de comptabilité de fonds et la tenue des registres de porteurs de titres.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est la propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse.

#### *Administrateurs et membres de la haute direction du commandité du gestionnaire*

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et les membres de la haute direction de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés à nombre d'entreprises dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience, au besoin, lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Fonds.

Le tableau ci-après montre les noms et villes de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., et les postes et fonctions qu'ils occupent actuellement auprès de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. :

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste occupé auprès du commandité du gestionnaire</b>
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste occupé auprès du commandité du gestionnaire</b>
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

*Membres de la haute direction du gestionnaire*

Le tableau ci-après montre les noms et villes de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, et les postes et fonctions qu'ils occupent actuellement auprès de ce dernier :

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès du gestionnaire</b>
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Kevin Brown Milton (Ontario)	Chef de la conformité
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

*Convention-cadre de gestion*

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire du Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »). La convention-cadre de gestion est intervenue entre le



gestionnaire et 1832 S.E.C., à titre de fiduciaire du Fonds, avec prise d'effet pour le Fonds à la date où il a été créé.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire doit fournir ou faire fournir au Fonds des services de gestion de portefeuille, et notamment les services de prise de décision relatifs à l'achat et à la vente de titres de portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille. Il fournit aussi les services et les installations d'administration nécessaires ou souhaitables, y compris en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilité de fonds et la tenue des registres de porteurs de parts. La convention-cadre de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte du Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille du Fonds.

La convention-cadre de gestion ne peut être cédée à l'égard du Fonds qu'avec le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada et, dans le cas du Fonds, conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie. Aucun changement ne peut être apporté à la convention-cadre de gestion à l'égard du Fonds sans l'approbation des porteurs de titres, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque ces lois n'exigent pas l'approbation des porteurs de titres, les dispositions de la convention-cadre de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire ou du conseil d'administration, selon le cas, et celle du gestionnaire.

Le contrat initial du gestionnaire à l'égard du Fonds est de cinq ans et il est automatiquement renouvelé aux cinq ans, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de la convention. La convention-cadre de gestion peut être résiliée n'importe quand par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours au Fonds à cet égard, et par le fiduciaire du Fonds, avec l'approbation des porteurs de titres, moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration du contrat ou à un autre moment par le fiduciaire du Fonds en cas de faillite ou d'insolvabilité du gestionnaire ou d'autres procédures engagées contre lui et qui ne sont pas réglées dans les 60 jours.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et, s'il y a lieu, des frais administratifs de la part du Fonds à l'égard de certaines séries de titres du Fonds, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le Fonds est tenu d'acquitter les taxes sur les frais de gestion et, le cas échéant, sur les frais administratifs, qu'il paie au gestionnaire, de même que sur la plupart des autres produits et services qu'il acquiert.

#### *Investissements dans un fonds sous-jacent*

Le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents, y compris des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds d'investissement géré par nous est convoquée, le gestionnaire n'exerce pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs de titres du Fonds exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de la tâche, le gestionnaire peut s'abstenir de le faire.

#### **Conseiller en valeurs**

Le conseiller en valeurs offre des conseils de placement et prend les décisions de placement pour le compte du Fonds. À l'occasion, le gestionnaire peut nommer des sous-conseillers en valeurs pour le Fonds.

Le tableau ci-dessous présente les nom et titre des personnes qui prennent les décisions de placement pour le Fonds et leur rôle dans ce processus décisionnel :

Nom et titre	Rôle dans le processus décisionnel d'investissement
Craig Maddock Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Chef de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la stratégie de placement générale, de la répartition de l'actif et de l'élaboration de portefeuilles multi-actifs.
Yuko Girard Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de l'élaboration de portefeuilles, de la répartition de l'actif et du positionnement de portefeuilles pour les portefeuilles multi-actifs.
Wesley Blight Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuille, de la répartition de l'actif et de la gestion quotidienne des portefeuilles multi-actifs et équilibrés.
Mark Fairbairn Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe chargée de la gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuille, de la répartition de l'actif et de la recherche pour les portefeuilles multi-actifs et les portefeuilles d'actions internationales.
Ian Taylor Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de l'élaboration de portefeuilles, de la répartition tactique de l'actif pour les portefeuilles multi-actifs et les portefeuilles alternatifs liquides.
Jenny Wang Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de l'élaboration de portefeuilles et de la répartition tactique de l'actif pour les portefeuilles multi-actifs.
Idriss Benzina Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de l'élaboration de portefeuilles, de la répartition tactique de l'actif pour les portefeuilles multi-actifs et les portefeuilles alternatifs liquides.

Le gestionnaire rencontre régulièrement ces personnes afin de discuter des décisions de placement prises pour le Fonds et en fait rapport au comité de surveillance du gestionnaire.

### Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs prend les décisions quant à l'achat et à la vente de titres ou d'autres éléments d'actif du Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres de portefeuille du Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue ces opérations sur les titres de portefeuille, le conseiller en valeurs confie le courtage à de nombreux courtiers en cherchant le meilleur service possible sur la base de plusieurs critères comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi

que le total des frais d'opérations. Le conseiller en valeurs a adopté des politiques quant au choix des courtiers et au meilleur service.

Le conseiller en valeurs utilise les mêmes critères de sélection pour tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre du groupe du gestionnaire. Dans certaines circonstances, le conseiller en valeurs reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'il leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Le conseiller en valeurs a actuellement des ententes de courtage avec un membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Cette dernière peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Parmi les biens et services de recherche que le conseiller en valeurs peut recevoir, citons : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le conseiller en valeurs peut recevoir des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des biens et services à usage mixte. Si le conseiller en valeurs obtient des biens et services à usage mixte, les courtages ne sont utilisés que pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre des décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom du Fonds ou pour les comptes de clients.

Les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations du conseiller en valeurs décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, et de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçus. Le conseiller en valeurs peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage du Fonds et des clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le conseiller en valeurs a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris le Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange des commissions générées.

Parmi les services pouvant être fournis au conseiller en valeurs du Fonds, citons des analyses des secteurs et des entreprises, des analyses économiques, des données statistiques sur les marchés boursiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats d'émetteurs, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche ou des biens et des services d'exécution d'ordres, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 800 387-5004 (français) ou au 1 800 268-9269 (ou au 416 750-3863 à Toronto) (anglais), nous transmettre un courriel à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com), ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

### **Placeur principal**

Le placeur principal commercialise et vend certains titres du Fonds au Canada là où leur vente est autorisée. Le gestionnaire ou le placeur principal peut retenir les services de courtiers participants pour l'aider à vendre les titres du Fonds.

Il n'y a pas de placeur principal pour le Fonds.

### **Fiduciaire**

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds aux termes d'une déclaration-cadre de fiducie modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration-cadre de fiducie** »). En qualité de fiduciaire du Fonds, nous contrôlons les investissements du Fonds détenus en fiducie, sur lesquels nous avons autorité, pour le compte des porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration-cadre de fiducie.

Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire du Fonds.

La déclaration-cadre de fiducie prévoit que le fiduciaire exerce les pouvoirs et l'autorité et s'acquitte de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, et, à cet égard, exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. De plus, la déclaration-cadre de fiducie comporte d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant celui-ci à l'égard de certaines responsabilités qu'il engage dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment en lui remettant un préavis d'au moins 30 jours, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé conformément à la déclaration-cadre de fiducie. Le poste de fiduciaire devient automatiquement vacant dans le cas de la faillite du fiduciaire ou autre incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions.

Si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire dans les 30 jours, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie.

Le gestionnaire ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire du Fonds.

### **Dépositaire**

State Street Trust Company Canada (« **State Street** »), située à Toronto, en Ontario, est le dépositaire du Fonds. Le dépositaire détient les investissements du Fonds et en assure la sécurité pour veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'au profit des investisseurs. Aux termes de sa convention de dépôt, le dépositaire est autorisé à nommer des sous-dépositaires aux mêmes

conditions que celles dont il a convenu avec le Fonds. State Street Bank and Trust Company (« SSBTC »), située à Boston, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire du Fonds.

State Street et SSBTC sont indépendantes du gestionnaire.

Un changement de dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrats à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès de son dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

La convention de dépôt peut être résiliée moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours à l'autre partie à cet égard.

### **Auditeur**

L'auditeur du Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont l'établissement principal est situé à Toronto, en Ontario.

### **Agent chargé de la tenue des registres**

L'agent chargé de la tenue des registres conclut des ententes pour tenir un registre de tous les porteurs de titres du Fonds, traiter les ordres et émettre des relevés d'impôt aux porteurs de titres.

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. Les registres du Fonds sont tenus à Mississauga, en Ontario, et à Montréal, au Québec. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et de transfert sont effectuées par la Banque Scotia.

### **Mandataire de prêt de titres**

Si le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company sera nommée mandataire de prêt de titres du Fonds. SSBTC est le principal sous-dépositaire du Fonds et son établissement principal est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts. SSBTC est indépendante du gestionnaire.

Le mandataire de prêt de titres agira pour le compte du Fonds dans l'administration des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres que le Fonds a conclues.

La convention conclue avec le mandataire de prêt de titres prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;

- la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres du Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.
- le Fonds garantira le mandataire de prêt de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les honoraires et débours raisonnables des conseillers juridiques) engagées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention;
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

## **Comité d'examen indépendant et gouvernance**

### *Comité d'examen indépendant*

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a établi le comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), dont le mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire, à faire des recommandations et à donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom du Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres Fonds et tout changement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Actuellement, le CEI est composé de cinq membres, Stephen J. Griggs (président), Steven Donald, Heather Hunter, Cecilia Mo et Jennifer L. Witterick, tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de parts et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web désigné du Fonds, à [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com), ou, sans frais, auprès du gestionnaire, à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com).

### *Gouvernance du Fonds*

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire du Fonds, est responsable de l'administration et de la gestion quotidiennes du Fonds. Le gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs du Fonds et il peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour le Fonds. Dans ce cas, le gestionnaire recevra régulièrement des rapports de leur part portant sur leur conformité aux

directives et paramètres applicables en matière de placement et sur leur conformité aux pratiques et restrictions en matière de placement du Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des directives appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement au Fonds. De plus, La Banque de Nouvelle-Écosse a adopté des directives en matière de conduite professionnelle qui traitent également des questions de conflits d'intérêts.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Toute convention qui liera le gestionnaire et un sous-conseiller en valeurs précisera que le Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières applicables. Un sous-conseiller en valeurs dont les services ont été retenus aura établi des politiques et des directives se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, chaque sous-conseiller en valeurs possèdera sa propre politique qui régira des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

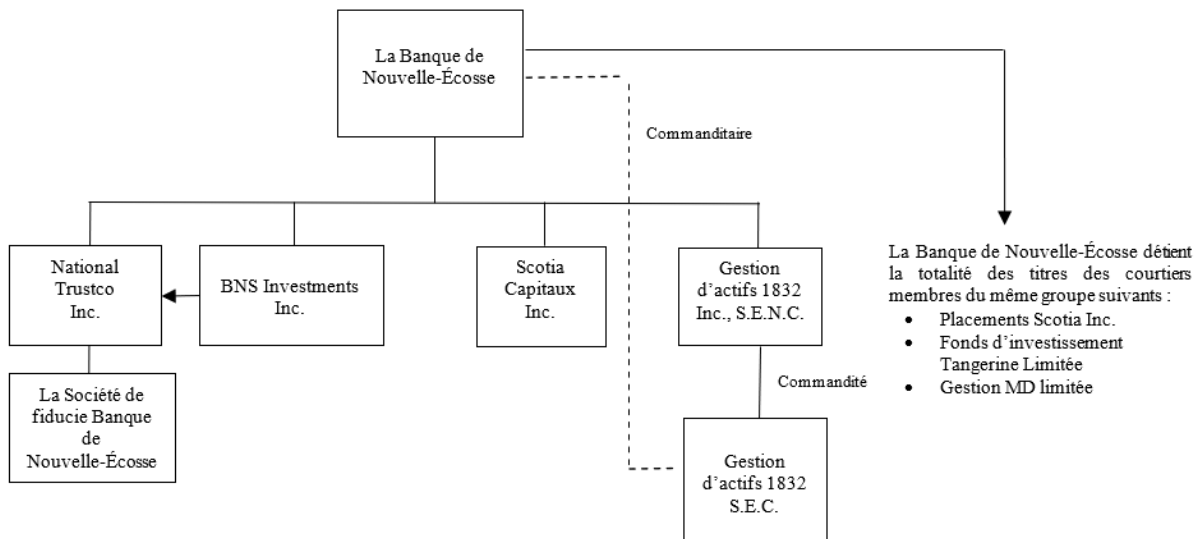
Le Fonds possède un comité de surveillance de la gestion des opérations qui est chargé, notamment, de la surveillance des politiques et des procédures portant sur la gestion des risques liés aux liquidités. Ce comité est composé d'au moins un membre qui est indépendant des services de gestion du portefeuille et de représentants du gestionnaire de fonds, du gestionnaire de portefeuille, du service de gestion des risques liés aux investissements, du service de la conformité et du service d'exploitation, dont chacun possède l'expertise pertinente au sujet. La gestion des risques liés aux liquidités fait partie du processus général de gestion des risques du Fonds, qui englobe les politiques et les procédures internes documentées concernant l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques au sein du Fonds.

Le comité d'investissement ESG du gestionnaire, entre autres choses, soutient la prise en compte des facteurs environnement, société et gouvernance (« **ESG** ») dans le processus d'investissement, évalue les politiques et les directives liées aux facteurs ESG, recommande régulièrement aux équipes d'investissement des améliorations aux facteurs ESG et s'occupe de communiquer les risques liés aux facteurs ESG.

### **Entités membres du groupe**

Les seules entités membres du groupe qui fournissent des services au Fonds et au gestionnaire relativement au Fonds sont la Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc. et La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Le montant des frais que le Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Le diagramme suivant illustre les membres du groupe du gestionnaire et les liens qui existent entre le gestionnaire et ces entités :



## Information concernant le courtier gérant

Le Fonds est considéré comme un « fonds d'investissement géré par un courtier » au sens du Règlement 81-102 et se conforme aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier, notamment l'article 4.1 du Règlement 81-102.

En règle générale, il est interdit au Fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une entité liée au gestionnaire de portefeuille, comme Scotia Capitaux Inc., agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du placement de titres et dans les 60 jours qui suivent le placement. Toutefois, le Fonds est autorisé à acheter des titres de créance et des titres de participation à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions du Règlement 81-102 sont remplies ou s'il existe des dispenses à leur égard.

## Politiques et pratiques

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation, aux règlements et aux règles en matière de valeurs mobilières applicables, y compris les règles régissant les pratiques commerciales.

### *Gestion des risques liés aux dérivés*

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés à l'occasion comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières. Tout recours à des dérivés par le Fonds est régi par les politiques et procédures du gestionnaire relatives à de telles opérations. Ces politiques et procédures sont établies et examinées par le comité d'examen des dérivés, qui est un sous-comité du comité du gestionnaire sur la surveillance de la gestion des opérations sur titres. La décision de recourir à des dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, le Fonds peut conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire. Le gestionnaire surveille les risques associés aux dérivés de façon indépendante des gestionnaires



de portefeuille qui donnent des conseils sur les opérations. Le gestionnaire mène des simulations de crise afin de déterminer comment le Fonds réagirait dans certaines situations de crise.

#### *Gestion des risques liés aux prêts de titres*

Le Fonds peut à l'occasion conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en exigeant que chaque opération soit au moins garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit toujours assurée. Les prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par le Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Le Fonds se conformera à toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale à l'égard des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Les politiques et procédures liées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom du Fonds seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables au Fonds et liées à ces opérations sont passées en revue et approuvées par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Mandataire de prêt de titres » plus haut dans le présent document.)

#### *Gestion des risques liés aux ventes à découvert*

Le Fonds peut utiliser la vente à découvert à l'occasion comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié, mais il ne peut le faire que de la manière autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites en matière de vente à découvert (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent au Fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles concernant les opérations) sont examinées par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est révisée et surveillée dans le cadre des procédures en matière de conformité et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire. Ce dernier surveille les risques associés à la vente à découvert de façon indépendante des gestionnaires de portefeuille qui donnent des conseils sur les opérations. Le gestionnaire mène des simulations de crise afin de déterminer comment le Fonds réagirait dans certaines situations de crise.

#### *Politique sur le vote par procuration*

##### (i) Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant au nom du Fonds, reçoit les

procurations des émetteurs détenues pour le compte du Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations à un sous-conseiller en valeurs, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire de ce sous-conseiller en valeurs en ce qui concerne la gestion de l'actif du Fonds. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionnariat et de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de conseiller en valeurs du Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts du Fonds.

Dans le cadre de son approche de gestion d'investissement active, le gestionnaire estime qu'il importe de dialoguer avec les émetteurs sur les facteurs ESG pertinents, y compris pour l'exercice du vote par procuration. Par conséquent, les questions extraordinaires liées à ces facteurs sont soumises au ou aux gestionnaires de portefeuille du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille évaluent ces questions dans le contexte de leur processus d'investissement général et prennent les mesures qu'ils estiment être au mieux des intérêts du Fonds.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs peut s'abstenir d'exercer les droits de vote représentés par des procurations ou s'abstenir de voter à l'égard d'une question précise visée par une procuration lorsqu'il est conclu que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par les procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des émetteurs de titres de portefeuille qui ne sont plus détenus dans le compte du Fonds. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom du Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres que le Fonds détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Néanmoins, il peut, à sa seule appréciation, faire en sorte que les porteurs de titres du Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres du fonds sous-jacent.

#### (i) Conflits d'intérêts

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est au mieux des intérêts du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la responsabilité relative au mode d'exercice des droits de vote représentés par des procurations et à l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI du Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie liée sont soumis au CEI.

(ii) Disponibilité de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais, ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

Le dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période de douze mois se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de l'année. Le dossier de vote par procuration du Fonds pourra aussi être consulté sur le site Web désigné des Fonds Scotia à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

*Politiques sur les opérations entre parties liées*

Le Fonds peut, dans certains cas, investir dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme relié, négocier des titres de parties reliées ou encore effectuer des opérations avec des parties reliées.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements. Il doit s'assurer que les décisions de placement du Fonds servent au mieux les intérêts du Fonds et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme relié, une partie reliée, des personnes du même groupe que le gestionnaire ou des personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, le gestionnaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux de l'intérêt du Fonds tout en exerçant le même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les OPC qu'il gère, notamment le Fonds, dans des placements de titres auxquels participent des parties reliées, comme La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe du gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme relié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et examinées par la haute direction du gestionnaire, puis examinées et approuvées par le CEI afin, notamment, le cas échéant, de garantir la conformité aux modalités de dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières et de toute autre dispense. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par le Fonds d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie reliée ou visant une partie reliée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est examinée et surveillée dans le cadre des procédures en matière de conformité et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois chaque trimestre civil, la pertinence et l'efficacité a) des approbations permanentes qu'elle a accordées quant aux OPC gérés par le gestionnaire; et b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux lois applicables en matière d'opérations avec des parties reliées et aux modalités de dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières et de toute autre dispense.

## Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les fonctions de gestion du Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Le Fonds n'a pas d'employés.

Le fiduciaire n'a reçu aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire du Fonds.

### *Rémunération du comité d'examen indépendant*

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs du Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération des membres du CEI consiste en un montant forfaitaire annuel. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des frais remboursables raisonnables.

Pour l'exercice clos le 31 octobre 2024, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et le remboursement de frais raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Stephen Griggs (président)	77 000,00 \$	0 \$
Steve Donald	62 000,00 \$	0 \$
Cecilia Mo*	0 \$	0 \$
Heather Hunter	62 000,00 \$	0 \$
Jennifer L. Witterick	62 000,00 \$	0 \$

\* Cecilia Mo s'est jointe au CEI le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Ces frais ont été répartis également entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit comme comité d'examen indépendant.

## Contrats importants

Les contrats importants que le Fonds a conclus sont décrits ci-après. Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

### *Déclaration-cadre de fiducie*

1. une déclaration-cadre de fiducie modifiée datée du 20 août 2015 et un supplément établissant le Fonds daté du 7 février 2025, dans une version modifiée ou remplacée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Fiduciaire » plus haut et la rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds » ci-après.)

### *Convention-cadre de gestion*

2. une convention-cadre de gestion intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Gestionnaire » plus haut.)

### *Convention de dépôt*

3. une convention-cadre de dépôt modifiée datée du 27 avril 2004, intervenue entre State Street Trust Company Canada et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Dépositaire » plus haut.)

### *Convention d'autorisation de prêt de titres*

4. si le Fonds effectue une opération de prêt de titres, une convention d'autorisation de prêt de titres sera conclue entre SSBTC et le gestionnaire, et deviendra un contrat important du Fonds. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Mandataire de prêt de titres » plus haut.)

## **Procédures juridiques et administratives**

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre le Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « règlement à l'amiable »). Le règlement à l'amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs de l'industrie relativement à certaines pratiques commerciales; (ii) de se doter, pour ses pratiques commerciales, de systèmes de contrôle et de supervision qui suffisent à confirmer raisonnablement qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen, par un conseiller indépendant, de ses pratiques, procédures et contrôles de vente; et (iii) de payer les frais associés à l'enquête de la CVMO, qui s'élèvent à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès d'un organisme de réglementation en valeurs mobilières.

## **Site Web désigné**

Les OPC sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds se trouve à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

## **ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

La valeur liquidative du Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

La valeur de l'actif du Fonds est calculée en fonction des principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative d'une série sont calculées) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf s'il est établi que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, charges payées d'avance, dividendes ou distributions en espèces reçus (ou devant être reçus) ou intérêt couru ne correspondent pas à leur pleine valeur nominale auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être raisonnable;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs à ce moment-là avant la clôture de la Bourse de Toronto, habituellement 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande des titres étrangers, qui peut différer de leur dernier cours de clôture en bourse. Ces rajustements visent à réduire le plus possible l'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;
- c) la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si le jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par action à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables est basée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en titres assimilables à des titres de créance et en bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence de cours acheteur ou de cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs concernée (s'il est connu); si aucun prix de règlement n'est connu, la valeur est basée sur

le dernier cours vendeur de clôture publié à la date d'évaluation, ou si aucun cours vendeur de clôture n'est connu, le dernier prix de règlement publié de ce titre;

- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant où le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- k) les dettes du Fonds comprennent :
  - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
  - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
  - (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
  - (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire ou les administrateurs de la Société relativement à l'impôt;
  - (v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Le taux de change utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens ou, si le Fonds est offert en dollars américains, dans une autre devise en dollars américains, est celui que les banques du Fonds communiquent au Fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois derniers exercices, le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement ce que le gestionnaire estime être la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard d'une entreprise.

### **Divergences par rapport aux Normes comptables IFRS**

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres du Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus, lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais différent à quelques égards de celles des Normes comptables IFRS (les « **IFRS** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent obligatoirement être établis conformément aux IFRS. Les conventions comptables du Fonds utilisées pour établir la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir sa valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements du Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »).

En revanche, pour l'application des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur de ce jour; dans le cas contraire, le cours de clôture est rajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et considérer comme étant justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie à l'aide des IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106, s'il y a lieu.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur du Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en



soustrait l'ensemble de ses passifs. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par part (la « **valeur liquidative par part** ») en divisant (i) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par (ii) le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts du Fonds sont achetées et rachetées. Le Fonds calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « **date d'évaluation** ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par titre du Fonds sont disponibles sans frais auprès du gestionnaire, à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com).

## **ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS**

Le Fonds est considéré « sans frais », ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, remplacez ou vendez des titres du Fonds. La vente de vos titres est aussi appelée rachat.

### **Comment passer des ordres?**

Toutes les opérations sont fondées sur le prix des parts d'un Fonds, ou sa valeur liquidative par part. Tous les ordres sont traités selon la première valeur liquidative par part calculée après que le Fonds a reçu l'ordre.

Habituellement, nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds après la clôture de séance de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour où cette dernière est ouverte aux fins de négociations, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » plus haut. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre ce calcul, sous réserve de toute approbation réglementaire nécessaire.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens.

### **À propos des séries de titres**

Les OPC offrent de nombreuses séries de titres. Chaque titre d'une série représente une participation égale et indivise dans la partie de l'actif net du Fonds attribuable à la série en question. Les frais de chaque série sont comptabilisés séparément et un prix unitaire distinct est calculé pour les titres de chaque série. Les séries comportent différents frais de gestion ou ont différentes politiques en matière de distributions et sont conçues pour différents investisseurs.

Certaines séries ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de placement donnés. Le montant de placement minimal exigé pour une série peut différer d'un Fonds à l'autre. Les parts du Fonds sont non transférables, sauf si le gestionnaire y consent par écrit et alors dans le seul but d'accorder une sûreté à leur égard. En outre, le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série que vous détenez dans une autre série du même Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

Le Fonds offre actuellement des parts de série I. Celles-ci ne sont généralement offertes qu'à des investisseurs institutionnels admissibles et à d'autres investisseurs qualifiés, dont des OPC ou des programmes de gestion d'actif gérés par le gestionnaire.

## **Achat de parts du Fonds**

### **Placements minimaux**

Le montant minimal du placement initial dans les parts de série I du Fonds est généralement de 1 000 000 \$. Il n'y a pas de montant minimal pour les placements ultérieurs.

Nous pouvons modifier les montants minimaux des placements initiaux et subséquents dans un Fonds à tout moment et à l'occasion, au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous pouvons racheter ou, s'il y a lieu, reclasser vos parts si la valeur de votre placement dans le Fonds tombe en deçà du placement initial. Nous vous remettons un préavis écrit de 30 jours avant de vendre ou de reclasser vos parts.

### **Renseignements complémentaires sur les achats**

- Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la fin des opérations à la Bourse de Toronto, soit en règle générale à 16 h (heure de Toronto), une date d'évaluation, prendront effet ce jour-là. Les ordres reçus après cette heure prendront effet la date d'évaluation suivante.
- Nous pouvons refuser la totalité ou toute partie de votre ordre avant la fin du prochain jour ouvrable du Fonds qui reçoit l'ordre. Si nous le refusons, nous renverrons immédiatement l'argent reçu, sans intérêt.
- Nous pouvons refuser votre ordre si vous avez effectué plusieurs achats et plusieurs ventes du Fonds dans un délai très court, habituellement 30 jours. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Opérations à court terme ».)
- Vous devez payer vos titres au moment où vous les achetez. Si nous ne recevons pas le paiement le jour ouvrable suivant l'établissement du prix d'achat, nous vendrons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente est supérieur au coût d'achat des titres, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur au coût d'achat des titres, vous devez payer l'insuffisance. Nous pourrions recouvrer l'insuffisance et les frais connexes auprès du courtier qui a passé l'ordre, ou auprès de vous si vous nous avez passé l'ordre directement. Si vous passez l'ordre par l'intermédiaire d'un courtier, celui-ci pourrait prévoir dans les ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser le manque à gagner et les frais additionnels engagés à l'égard d'un défaut du paiement, par votre faute, de titres acquis du Fonds.
- Votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons une confirmation de votre achat dès que l'ordre aura été traité.

## **Remplacement de parts du Fonds**

Vous pouvez remplacer des titres d'un Fonds Scotia par des titres d'un autre Fonds Scotia géré par le gestionnaire et offert sous la bannière Fonds Scotia dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de la série en question du nouveau Fonds Scotia. Ces types de remplacement seront considérés comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les incidences fiscales sont présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » des présentes. Un remplacement comporte un mouvement d'espèces du Fonds vers un autre Fonds Scotia. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription de vos titres. Nous décrivons ci-dessous ces types de remplacement.

Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons vos titres du premier Fonds puis utilisons le produit de l'opération pour acheter des titres du second Fonds. Les formalités de souscription et de vente des titres d'un Fonds Scotia s'appliquent également aux remplacements. Le Fonds peut également vous imputer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous remplacez des titres dans les 30 jours suivant leur achat. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Opérations à court terme ».)

## **Remplacements et reclassements**

### *Remplacement entre Fonds*

Vous pouvez remplacer des parts d'une série du Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC, dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question de l'autre OPC. Lorsque vous faites un remplacement de parts entre OPC, la valeur de votre placement demeure la même, mais le nombre de parts que vous détenez change, étant donné que chaque série de parts de chaque OPC a un prix par part différent. Votre courtier pourrait vous imputer des frais pour le remplacement de vos parts. Un remplacement de parts d'une série du Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC sera, en règle générale, considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous enregistrerez un gain ou une perte en capital.

### *Reclassement entre séries de parts du Fonds*

Vous pouvez faire reclasser vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Si vous faites reclasser des parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série, la valeur de votre placement ne changera pas, mais le nombre de parts que vous détenez changera, car chaque série de parts comporte un prix différent. Il est possible que votre courtier vous facture des frais pour le reclassement de vos parts. En règle générale, le reclassement de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

### *Remplacement entre le Fonds et un Fonds Société*

Vous pouvez remplacer des parts d'une série du Fonds par des titres de la même série ou d'une série différente d'actions d'un Fonds Société (un OPC structuré en société) tant que vous êtes admissible à détenir des titres de celui-ci. Au moment du remplacement, la valeur de votre placement ne changera pas, mais le nombre d'actions que vous détenez changera, car la série d'actions du Fonds Société comporte un prix différent de celui des parts du Fonds. Votre courtier pourrait vous imputer des frais pour le remplacement de vos parts. Un remplacement d'une série

de parts du Fonds pour des titres de la même série ou d'une série différente d'actions d'un Fonds Société sera, en règle générale, considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital.

### **Renseignements complémentaires sur les remplacements**

- Les règles qui régissent l'achat et la vente de titres s'appliquent également aux remplacements.
- Vous pouvez remplacer les parts de Fonds évaluées dans une même monnaie.
- Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous réaliserez vraisemblablement un gain en capital ou vous subirez vraisemblablement une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.
- Votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons une confirmation dès que votre ordre aura été traité.

### **Vente de titres**

En général, vos directives de vente doivent être faites par écrit, et votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier doit avaliser votre signature. Il se peut que nous vous demandions une autre preuve de votre autorisation de signer.

Nous enverrons votre paiement à votre courtier dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Si vous vendez des titres dans les 30 jours suivant leur achat, il se pourrait que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Opérations à court terme ».)

Nous pouvons racheter unilatéralement vos titres dans certaines circonstances.

### **Renseignements complémentaires sur la vente**

- Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la fin des opérations à la Bourse de Toronto, 16 h (heure de Toronto) en règle générale, à une date d'évaluation, prendront effet le jour même. Les demandes de rachat reçues après cette heure prendront effet la date d'évaluation suivante.
- Vous devez fournir tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables du jour où le prix de rachat est établi. Si nous ne les recevons pas, nous rachèterons les titres à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le coût de l'achat des titres est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le coût de l'achat des titres est supérieur au produit de la vente, nous devons payer l'insuffisance. Nous pouvons recouvrer l'insuffisance et les frais connexes auprès du courtier qui a passé l'ordre, ou auprès de vous si vous nous avez passé l'ordre directement. Si vous passez l'ordre par l'intermédiaire d'un courtier, celui-ci pourrait prévoir dans les ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser le manque à gagner et les frais additionnels engagés à l'égard d'un rachat avorté, par votre faute, de titres du Fonds.
- Les ordres de vente passés pour les sociétés par actions, fiducies, sociétés de personnes, mandataires, fiduciaires, copropriétaires survivants ou successions doivent être

accompagnés des documents nécessaires et d'une preuve de l'autorisation de signer. L'ordre de vente ne prendra effet que lorsque le gestionnaire, pour le compte du Fonds, aura reçu tous les documents nécessaires, dûment remplis.

- Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous aurez à payer de l'impôt au moment de la disposition et cette disposition devrait donner lieu pour la plupart des porteurs de titres à un gain ou à une perte en capital.
- Votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons une confirmation dès que votre ordre aura été traité.

### **Suspension de votre droit d'acheter, de remplacer et de vendre des titres**

La réglementation sur les valeurs mobilières nous permet de suspendre temporairement votre droit de vendre vos titres du Fonds et de reporter le paiement du produit de la vente :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse à laquelle des titres ou des dérivés constituant plus de 50 % de l'actif total du Fonds, d'après sa valeur ou la valeur de son exposition au marché sous-jacent, compte non tenu du passif, sont négociés et quand ces titres ou dérivés ne sont négociés sur aucune autre bourse qui représente une solution de rechange pratique raisonnable pour le Fonds, ou encore
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous pouvons également suspendre votre droit de vendre vos titres et reporter le paiement du produit de la vente si un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit suspend le droit du Fonds de racheter son placement.

Nous n'accepterons aucun ordre d'achat de titres du Fonds pendant les périodes où nous avons suspendu le droit des investisseurs de vendre leurs titres.

Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la fin de la période de suspension. Sinon, nous vendrons vos titres à la première valeur liquidative par part calculée après la levée de la suspension.

### **Opérations à court terme**

Les opérations à court terme sur les parts du Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les porteurs de parts. Les opérations à court terme peuvent augmenter les coûts associés à l'administration du Fonds et compliquer la tâche des gestionnaires de portefeuille chargés d'optimiser les rendements au moyen de placements de portefeuille à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter et de prévenir les opérations à court terme irrégulières et peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre pour un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les remplacements) de titres du Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats ou remplacements sont effectués dans les 30 jours civils suivant l'achat de titres. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent

comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition pour le compte du Fonds de frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative le dernier jour ouvrable de la série de parts rachetées ou remplacées ou le rejet des ordres d'achats ou de remplacements futurs, lorsque des opérations à court terme fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Tous les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devez assumer par ailleurs aux termes du présent prospectus simplifié. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».)

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, y compris les rachats, remplacements ou reclassements :

- qui sont effectués aux fins du paiement de frais;
- qui font partie d'un service de rééquilibrage automatique fourni par le gestionnaire;
- qui ne dépassent pas un certain montant en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion;
- qui font partie de la correction d'une opération ou d'une autre mesure prise par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné;
- qui sont des transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- qui sont des paiements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques;
- visant des titres achetés au moyen du réinvestissement automatique de distributions ou de dividendes.

Les rachats causés par un rééquilibrage de portefeuille dans le cadre d'un programme de portefeuille discrétionnaire modèle, d'un programme de répartition d'actif ou d'un autre produit d'investissement semblable, sauf les programmes d'investissement entre fonds, détenu dans nombre de comptes clients discrétionnaires individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients (« instruments de placement discrétionnaires ») ne seront pas assujettis à des frais d'opérations à court terme quand les porteurs de titres participant à de tels programmes auront été identifiés par le courtier ou le conseiller financier qui administre l'instrument de placement discrétionnaire et que leurs noms auront été transmis par écrit au gestionnaire. Ces rachats peuvent comprendre des rachats dans le cadre desquels le porteur de titres a acquis un instrument de placement discrétionnaire immédiatement avant un rééquilibrage ou avant une autre opération prévue dans le programme. Le gestionnaire continuera de surveiller les opérations effectuées dans le cadre d'instruments de placement discrétionnaires et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour décourager les activités de négociation à court terme excessives ou indues, y compris l'imputation de frais d'opérations à court terme.

Si la réglementation sur les valeurs mobilières impose l'adoption de politiques précises concernant les opérations à court terme, le Fonds adoptera de telles politiques si les autorités en valeurs mobilières les mettent en œuvre. Au besoin, ces politiques seront adoptées sans que le

présent prospectus simplifié ne soit modifié et sans qu'un avis vous soit remis, sauf si cette réglementation l'exige.

## **FRAIS**

Nous décrivons dans cette rubrique les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à en payer certains directement. Le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui diminuera la valeur de votre placement. Le Fonds est tenu d'acquitter la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») (selon le cas) sur les frais de gestion, les frais administratifs fixes (terme défini ci-dessous) et les frais du Fonds (terme défini ci-dessous), à l'égard de chaque série de titres en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des investisseurs de la série de parts concernée. La TPS est actuellement de 5 %, et la TVH se situe entre 13 et 15 %, selon la province. La modification des taux de TVH, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans les territoires de résidence des investisseurs du Fonds pourraient avoir une incidence sur le montant de la TVH payé par le Fonds chaque année.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'obtenir l'approbation des porteurs de titres pour l'établissement ou la modification de la méthode de calcul des frais imputés au Fonds ou imposés directement aux porteurs de titres du Fonds d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour les porteurs de titres, pourvu que l'établissement ou le changement soit fait uniquement si un préavis a été envoyé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

### **Frais payables par le Fonds**

#### **Frais de gestion**

Les frais de gestion couvrent les frais engagés pour gérer le Fonds, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour le Fonds, prévoir le placement, la commercialisation et la promotion du Fonds et fournir ou obtenir la prestation d'autres services.

Aucuns frais de gestion ne sont payables directement par un Fonds pour les parts de série I du Fonds. Les frais de gestion de cette série sont négociés et payés directement par l'investisseur et ils ne dépasseront pas 1,75 %.

#### **Rémunération au rendement**

Le Fonds ne paie pas de rémunération au rendement.

#### **Frais des fonds sous-jacents**

Outre les frais payables directement par le Fonds, certains frais sont payables par les fonds sous-jacents dont les titres sont détenus par le Fonds. Ce dernier assume indirectement sa quote-part de ces frais. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être supérieurs à ceux payables par le Fonds. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de dédoublement de frais de gestion ou de rémunération au rendement imputables relativement au Fonds et qui pour une personne raisonnable constitueraient un dédoublement de frais de gestion ou de rémunération au rendement payable par les fonds sous-jacents pour un même service, le gestionnaire absorbera les frais engagés à la suite d'investissements dans un fonds sous-jacent.

Le Fonds ne paie ni frais d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui sont gérés par nous, des membres de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons un lien, ou qui, pour

une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par les porteurs de parts du Fonds.

### **Distributions sur frais de gestion**

Afin de favoriser les très gros investissements dans le Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir d'un Fonds ou d'un porteur de titres relativement à l'investissement d'un porteur de titres dans le Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué ou payé à ce porteur de titres par le Fonds (une « distribution sur frais de gestion »). Ainsi, le coût des distributions sur frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par le Fonds ou le porteur de titres, puisque le Fonds ou le porteur de titres, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de titres intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de la série pertinente du Fonds. Le paiement par le Fonds de distributions sur frais de gestion à un porteur de titres à l'égard d'un gros investissement est entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Fonds, et le professionnel en investissement inscrit ou le courtier du porteur de titres et est surtout basé sur la taille de l'investissement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au professionnel en investissement inscrit ou au courtier du porteur de titres les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion.

Les conséquences fiscales de la réception de distributions sur frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs », ci-dessous.

### **Frais d'exploitation**

#### Frais administratifs fixes

Le Fonds paie des frais administratifs fixes au gestionnaire (les « frais administratifs fixes ») en contrepartie du paiement par celui-ci de certains frais d'exploitation du Fonds. Ces frais comprennent les frais liés aux dépôts réglementaires et autres frais d'exploitation quotidiens, notamment les honoraires de l'agent chargé des transferts et de la tenue des registres, les frais de comptabilité et d'évaluation de Fonds, les frais de garde, les honoraires d'audit et les frais juridiques, les frais d'administration, les frais bancaires, les frais liés à l'établissement et à la distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des aperçus du fonds et des états, les frais liés à la communication avec les investisseurs et aux documents d'information continue.

Le gestionnaire n'est pas tenu de payer les frais d'exploitation inclus dans les frais du Fonds, comme on l'explique ci-dessous. Le Fonds assume les frais du Fonds.

Les frais administratifs fixes peuvent varier par série de parts et par Fonds. Ils sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement. Le taux annuel maximal des frais administratifs fixes (compte non tenu de la TPS ou de la TVH applicable), qui est un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds, est le suivant :

	<b>% des frais administratifs fixes</b>
<i>Parts de série I</i>	0,05 %



## Frais du Fonds

Le Fonds paie aussi certains autres frais d'exploitation, y compris les frais liés au conseil d'administration de la Société, s'il en est, ou au CEI des Fonds, les frais liés aux exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après le 17 septembre 2020, et les nouveaux types de frais, les frais non engagés avant le 17 septembre 2020, y compris ceux liés aux services externes qui n'étaient habituellement pas imputés dans le secteur canadien de l'épargne collective au 17 septembre 2020, les frais introduits après le 17 septembre 2020 par une autorité en valeurs mobilières ou une autre instance gouvernementale et qui sont fondés sur l'actif ou d'autres critères des Fonds et tous frais d'emprunt, ainsi que les taxes applicables (notamment la TPS ou la TVH), selon le cas (ensemble, les « **frais du Fonds** »).

À la date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI reçoit une rémunération forfaitaire annuelle de 62 000 \$ (77 000 \$ pour le président), plus les dépenses engagées pour chaque réunion. Ces frais, ainsi que les honoraires juridiques connexes, sont répartis également entre les Fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit comme comité d'examen indépendant. La quote-part de la rémunération du CEI que le Fonds doit verser sera mentionnée dans les états financiers des Fonds.

Le prix d'achat de tous les titres, dérivés et autres biens acquis par le Fonds ou en son nom (y compris les frais de courtage, les commissions et les frais de service versés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres, des dérivés et des biens en question) n'est généralement pas considéré comme faisant partie des frais d'exploitation du Fonds.

Chaque série d'un Fonds se voit attribuer ses propres frais du Fonds et sa quote-part des frais du Fonds communs à tous les fonds gérés par le gestionnaire.

### **Ratio des frais de gestion**

Le ratio des frais de gestion (« **RFG** ») est basé sur le total des charges (y compris les frais de gestion applicables, la rémunération au rendement et les frais d'exploitation) de chaque série du Fonds et la quote-part de tout fonds sous-jacent, s'il y a lieu, et il est exprimé comme un pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne des séries pour la période et calculé en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable.

Le gestionnaire, à son seul gré, peut renoncer ou prendre en charge une partie de l'ensemble des charges d'une série. Il peut être mis fin à ces renonciations ou prises en charge n'importe quand et sans avis.

Les coûts d'opérations de portefeuille et les coûts liés aux opérations sur dérivés ne sont pas pris en compte dans le RFG.

---

### **Frais payables directement par vous**

<b>Frais d'acquisition</b>	Aucuns
----------------------------	--------

---

<b>Frais de rachat</b>	Aucuns
------------------------	--------

---

<b>Frais de remplacement</b>	Aucuns
------------------------------	--------

---

<b>Frais d'opérations à court terme</b>	Pour dissuader quiconque d'effectuer des opérations à court terme, le Fonds peut exiger des frais correspondant à 1 % du montant des parts que vous vendez ou remplacez sur la base de la valeur liquidative du dernier jour ouvrable, si vous vendez ou remplacez des parts dans les 30 jours suivant leur achat. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Opérations à court terme ».)
---	--

## RÉMUNÉRATION DU COURTIER

### Commission de suivi

Nous ne versons aucune commission de vente ou de suivi sur les parts de série I et nous n'offrons aucun programme d'encouragement des ventes pour ces parts du Fonds.

### Participations dans le capital

La Banque Scotia est, directement ou indirectement, propriétaire exclusive de Scotia Capitaux Inc., qui peut vendre des titres du Fonds.

## INCIDENCES FISCALES

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans le Fonds. Elle s'applique aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiducies qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec le Fonds et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que la ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Par ailleurs, il n'est tenu compte dans le présent résumé d'aucun changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire et aucun tel changement n'est prévu. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de territoires étrangers. Le présent résumé suppose que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu décrites ci-dessous seraient à certains égards très différentes. (Voir la rubrique « Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement » ci-après.)

**Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.**

### Incidences fiscales pour le Fonds

Pour chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent

en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsque le Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements au titre d'un rachat ou d'une distribution en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

Le revenu, les frais déductibles (y compris les frais et les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière du Fonds), les gains et les pertes en capital du Fonds sont pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds dans son ensemble. Le Fonds ne peut attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés dans d'autres années.

En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-dessous, les gains et les pertes enregistrés par le Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés et d'opérations de vente à découvert de titres seront imputés au compte du revenu, sauf si ces opérations sur dérivés servent à couvrir des titres de portefeuille détenus dans le compte du capital, pourvu que le Fonds ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant. Tous ces gains et pertes seront en règle générale comptabilisés aux fins fiscales au moment où ils sont constatés par le Fonds.

Les règles relatives aux CDT concernent les arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** » qui visent à procurer un rendement à l'aide d'un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). La portée des règles relatives aux CDT est vaste et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou transactions (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur le bien sous-jacent de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change pour les investissements détenus comme immobilisations.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher le Fonds de constater des pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit payer ou rendre payable aux porteurs de parts.

Le Fonds paiera ou rendra payable aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Si le Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé

être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour le Fonds si ce dernier remplit les conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

En règle générale, selon les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « RDEIF »), le montant déductible des « dépenses d'intérêts et de financement » (« DIF ») pourrait être limité pour certaines sociétés et fiducies. Les DIF incluent notamment certains montants économiquement équivalents à l'intérêt ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme faisant partie des coûts de financement et des dépenses engagées pour obtenir du financement. Les règles de RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », qui comprennent certaines sociétés et fiducies autonomes résidentes du Canada ainsi que des groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada. Cette exclusion ne s'applique que si, de façon générale, aucun non-résident n'est une société étrangère affiliée importante d'un membre du groupe ni ne détient une participation importante dans un tel membre, et si aucun membre du groupe n'a un montant important de dépenses d'intérêts et de financement à payer à un « investisseur indifférent relativement à l'impôt » qui n'est pas indépendant. Si ces règles devaient s'appliquer à un Fonds, le revenu net de celui-ci aux fins fiscales et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter.

#### *Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement*

Le Fonds pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont l'un des porteurs de parts est un « bénéficiaire désigné » à un moment donné dans l'année d'imposition, sont assujéties à un impôt spécial sur le « revenu désigné » de la fiducie selon un taux de 40 %. Les bénéficiaires désignés incluent les personnes non résidentes. Le « revenu désigné » comprend généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, pourvu que le Fonds fasse le choix approprié. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (ou n'est pas admissible à une autre dispense) en vertu de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, le Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement des gains en capital auxquels

il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Le Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

## **Incidences fiscales pour les porteurs de parts**

### *Porteurs de parts imposables du Fonds*

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds et un remplacement entre Fonds (mais non le reclassement de parts entre séries du Fonds), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts du Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série du Fonds dans lequel ils ont investi. En général, sous réserve des modifications relatives aux gains en capital décrites ci-après, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. En outre, généralement, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement pour une période indéfinie et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts du Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté pour les parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

### *Modifications relatives aux gains en capital*

Il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée passe de la moitié aux deux tiers (les « **modifications relatives aux gains en capital** »). Quand des pertes en capital déductibles excédant des gains en capital imposables réalisés dans une année d'imposition (une « perte en capital nette ») sont appliquées en déduction de gains en capital imposables réalisés dans une autre année d'imposition pour

laquelle un taux d'inclusion différent a été appliqué, le montant de la perte en capital nette pouvant être appliqué en déduction des gains en capital imposables sera rajusté pour qu'il corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Il a été proposé antérieurement que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent aux années d'imposition se terminant à compter du 25 juin 2024. Cependant, le 31 janvier 2025, le ministre des Finances du Canada a annoncé le report de la date de mise en œuvre des modifications relatives aux gains en capital du 25 juin 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le revenu d'un porteur de parts pour une année d'imposition donnée durant laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains rajustements visant, dans les faits, à ramener le taux d'inclusion net du porteur de parts au taux initial de une demie jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur de parts dans l'année qui ne sont pas compensés par un montant de pertes en capital nettes reportées rétroactivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et peuvent faire l'objet d'autres changements. Les porteurs de parts devaient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait aux modifications relatives aux gains en capital.

### *Distributions*

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés que le Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Lorsque les distributions au porteur de parts du Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit de produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le montant, s'il en est, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versé ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conserve effectivement sa nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés.

Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

La valeur liquidative du Fonds tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts du Fonds qui acquiert des parts du Fonds, y compris dans le cas d'un réinvestissement de distributions, peut devenir imposable sur la part revenant au porteur de parts du revenu et des gains du Fonds. En particulier, un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds n'importe quand dans l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable) bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par les porteurs de titres pour les parts.

### *Reclassements*

Le reclassement de parts d'une série donnée du Fonds en parts d'une autre série du même Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts n'enregistre ni gain ni perte par suite d'un reclassement. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Le rachat de parts par le Fonds aux fins du paiement des frais d'acquisition reportés applicables que doit payer le porteur de parts est réputé être une disposition de ces parts par le porteur de parts et donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal à l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition des parts en cause sur la somme du prix de base rajusté de ces parts et des coûts raisonnables de disposition.

### *Porteurs de parts non imposables du Fonds*

En règle générale, les distributions payées ou payables par le Fonds à des régimes enregistrés et les gains en capital que ces régimes réalisent par suite de la disposition de parts du Fonds ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

### **Admissibilité aux régimes enregistrés**

Pourvu que le Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts du Fonds émises aux termes des présentes seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Fonds ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas des placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI. Les règles relatives aux placements interdits s'appliqueront aussi à une fiducie régie par un REEE, un REEI ou un CELIAPP.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans le Fonds constituerait un placement interdit pour leur REER, FERR, CELI, REEE, REEI ou CELIAPP.

### **Exigences internationales de divulgation d'information financière**

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, le Fonds sera réputé être conforme à la FATCA et non assujéti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui n'ont pas fourni des renseignements ou des documents exigés sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins fiscales si des indices américains sont présents, à leur conseiller financier ou à leur courtier et (ou) les investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, à l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Le Fonds s'efforcera de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si le Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielle associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de parts ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de titres réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Le Fonds publie son taux de rotation des titres en portefeuille dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds. Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du Fonds gère activement ses placements en portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds achète et vend tous les



titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds au cours d'une année est élevé, plus les frais d'opérations devant être payés par le Fonds au cours de l'année sont élevés, et plus il est probable que le Fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Il n'y a pas nécessairement de corrélation entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou le droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

## **DISPENSES ET AUTORISATIONS**

Le Fonds a obtenu des dispenses des autorités en valeurs mobilières canadiennes afin d'effectuer certaines opérations ou d'avoir recours à certaines pratiques comme il est décrit ci-après. Le Fonds ne peut se prévaloir de ces dispenses en vertu de la législation en valeurs mobilières que dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

### **Restrictions visant les opérations intéressées**

#### *Placements comportant un preneur ferme relié*

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement géré par un courtier et il se conforme aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Le Fonds ne peut volontairement effectuer un investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation (la « **période d'interdiction** ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de participation d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre des placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujéti

dans au moins une province du Canada et que le CEI du Fonds approuve le placement, conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance de société d'un émetteur dont le crédit n'est pas approuvé par une agence de notation reconnue au moment d'un placement où le courtier lié au gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI du Fonds approuve le placement conformément à certaines autres conditions.

#### *Opérations en nature*

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'autoriser certains fonds d'investissement et comptes gérés qui sont gérés par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, d'acheter des titres du Fonds en effectuant la livraison de titres au Fonds en paiement du prix d'émission, ou de racheter des titres du Fonds en recevant des titres d'un portefeuille de placement du Fonds comme paiement du produit de rachat. Ces opérations sont assujéties à certaines conditions, dont celle d'obtenir l'approbation du CEI du Fonds.

#### **Nomination de dépositaires additionnels**

Le gestionnaire a obtenu une dispense permettant au Fonds de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, sous réserve de certaines conditions, notamment que chaque dépositaire soit un dépositaire qualifié en vertu du Règlement 81-102, et sous réserve de toute autre exigence.

#### **Dépôt d'éléments d'actif de portefeuille auprès d'un agent prêteur**

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer en garantie auprès d'un agent prêteur des éléments d'actif de portefeuille dans le cadre d'une vente à découvert de titres dont la valeur excède 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. Cette dispense est assujétie à certaines conditions.

#### **Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or**

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés visés dont l'actif sous-jacent est l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), ou qui cherchent à en reproduire le rendement, à condition que cet investissement soit conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds et que l'exposition totale du Fonds à l'or en

termes de valeur au marché (directe ou indirecte, y compris à des FNB or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds prise à la valeur marchande au moment de l'opération.

### **Investissements dans des fonds à capital fixe**

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (« **fonds à capital fixe** ») qui sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, y compris la condition qu'au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds (calculée immédiatement après l'investissement) ait été investi dans des fonds à capital fixe.

### **Titres à revenu fixe**

Le Fonds a obtenu une dispense des exigences prévues par la législation en valeurs mobilières relativement à l'achat et à la détention d'actifs non liquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, conformément à la règle 144A de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*, au sens donné à ce terme dans la Loi de 1933). La dispense est assujettie à certaines modalités.

### **Communications publicitaires**

Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant de faire référence dans ses communications publicitaires : a) aux notations de Lipper, Inc. (« Lipper »), les leader ratings, et aux récompenses Lipper (lorsqu'une récompense Lipper a été attribuée au Fonds) et b) aux notes FundGrade et aux Trophées FundGrade A+ (lorsqu'un Trophée FundGrade A+ a été attribué au Fonds), dans chaque cas, pourvu que certaines conditions soient remplies.

## ATTESTATION DU FONDS ET DE SON GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 7 février 2025

Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS  
(le « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

---

**Neal Kerr**

Président (*signant en sa qualité de chef de la direction*)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Gregory Joseph* »

---

**Gregory Joseph**

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

### AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Todd Flick* »

---

**Todd Flick**

Administrateur

« *Jim Morris* »

---

**Jim Morris**

Administrateur

## **Partie B : Information propre au Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS**

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?**

Pour nombre de Canadiens, les OPC sont un moyen simple et abordable d'atteindre leurs objectifs financiers. Mais qu'est-ce exactement qu'un OPC, pourquoi investit-on dans ce type de placement, et quels sont les risques qui y sont associés?

#### **Qu'est-ce qu'un OPC?**

Un OPC est un placement dans lequel votre argent est regroupé avec celui de plusieurs autres personnes. Des conseillers en valeurs professionnels utilisent cet argent pour acheter des titres qui, selon eux, favorisent l'atteinte des objectifs de placement de l'OPC. Il peut s'agir d'actions, d'obligations, de créances hypothécaires, d'instruments du marché monétaire ou encore d'une combinaison de toutes ces valeurs mobilières.

Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous obtenez des titres de l'OPC. Chaque titre représente une quote-part proportionnelle de l'ensemble des actifs de l'OPC. Tous les investisseurs d'un OPC partagent le revenu, les gains et les pertes du Fonds. Ils paient également leur quote-part des frais de l'OPC.

#### **Pourquoi investir dans des organismes de placement collectif?**

Les OPC offrent aux investisseurs trois avantages clés : la gestion financière professionnelle, la diversification et l'accessibilité.

- *Gestion financière professionnelle.* Les conseillers en valeurs professionnels possèdent l'expertise nécessaire pour prendre des décisions de placement. Ils ont aussi accès à de l'information à jour sur les tendances des marchés financiers, ainsi qu'à des données et des résultats de recherche complets sur des investissements potentiels.
- *Diversification.* Étant donné que votre argent est regroupé avec celui d'autres investisseurs, un OPC offre la diversification sur le plan des titres, dont les investisseurs individuels ne pourraient par ailleurs profiter.
- *Accessibilité.* Les placements minimaux exigés par les OPC sont peu élevés, ce qui les rend accessibles à presque tout le monde.

#### **Aucune garantie**

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de noter qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les titres d'OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du

Canada ni par aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts, et votre placement dans le Fonds n'est pas garanti par La Banque de Nouvelle-Écosse.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre votre droit de vendre vos titres. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Suspension de votre droit d'acheter, de remplacer et de vendre des titres ».)

### **Comment sont structurés les OPC?**

En règle générale, il existe deux formes juridiques pour un OPC, à savoir la fiducie de fonds commun de placement et la société de placement à capital variable. Les deux formes vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant un objectif de placement commun.

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une participation dans le Fonds qui s'appelle une « part » de la fiducie. Vous devenez ainsi un porteur de parts du Fonds en fiducie. Lorsque vous investissez dans une société de placement à capital variable, vous faites l'acquisition d'une participation dans celle-ci appelée une « action » de la société. Vous devenez alors actionnaire de la société de placement à capital variable. Les parts détenues par l'ensemble des investisseurs d'une fiducie de fonds commun de placement constituent un Fonds en fiducie. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans une seule catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable constituent un Fonds Société. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans toutes les catégories d'actions (lorsque la société de placement à capital variable a plusieurs catégories d'actions) constituent la propriété intégrale de la société de placement à capital variable. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous recevez de parts ou d'actions.

Chaque OPC calcule sa valeur liquidative par part ou action de chaque série, soit le prix que vous payez lorsque vous souscrivez des parts ou des actions de cette série de l'OPC et le prix que vous recevez lorsque vous faites racheter des parts ou des actions de cette série de l'OPC. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » plus haut dans le présent document.)

Vous pouvez mettre fin à votre placement dans un OPC en faisant racheter vos parts ou vos actions. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Vente de titres » plus haut dans le présent document.)

### **Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?**

Bien que chacun désire faire fructifier son argent lorsqu'il investit, on peut aussi en perdre. C'est ce qui s'appelle le risque. Comme pour d'autres placements, les OPC comportent un certain niveau de risque. La valeur des titres d'un OPC peut changer d'une journée à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment en raison de la fluctuation de l'économie, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant le marché et l'entreprise en particulier. Cela signifie que la valeur des titres d'OPC peut varier. Lorsque vous vendez vos titres d'un OPC, vous pourriez obtenir moins d'argent que la somme que vous avez investie.

Le niveau de risque dépend des objectifs de placement de l'OPC et des types de titres dans lesquels il investit. Un principe général de placement veut que plus le risque est grand, plus il y a de potentiel de gains, mais aussi de pertes. Les fonds de quasi-liquidités offrent habituellement le risque le plus faible parce qu'ils investissent dans des placements à court terme très liquides, comme les bons du Trésor. Leurs rendements potentiels sont liés aux taux d'intérêt à court terme.

Les fonds de revenu investissent dans des obligations et d'autres placements à revenu fixe. Ces Fonds offrent habituellement des rendements à long terme plus élevés que les fonds de quasi-liquidités, mais ils comportent plus de risques, car leur prix peut fluctuer en fonction des taux d'intérêt. Les fonds de titres de participation exposent les investisseurs au niveau de risque le plus élevé, car ils investissent dans des titres de participation, comme les actions ordinaires, dont les cours peuvent grimper et chuter de façon marquée dans des laps de temps très courts.

## **Gestion du risque**

Bien que le risque soit un facteur important à examiner lorsque vous choisissez un OPC, vous devez également tenir compte de vos objectifs de placement et du moment où vous aurez besoin de votre argent. Par exemple, si vous économisez pour effectuer un achat important dans l'année qui vient, vous voudrez sans doute investir dans un Fonds comportant un faible risque. Si vous voulez que votre épargne-retraite croisse au cours des 20 prochaines années, vous pouvez sans doute vous permettre de placer une part plus importante de votre argent dans des Fonds d'actions.

Une combinaison de placements bien choisis peut aider à réduire le risque tout en vous permettant d'atteindre vos objectifs de placement. Votre professionnel en investissement inscrit peut vous aider à construire un portefeuille de placement qui convient à vos objectifs et qui respecte votre tolérance au risque.

Si vos objectifs de placement ou votre tolérance au risque changent, n'oubliez pas que vous pouvez et devriez modifier vos placements pour les adapter à votre nouvelle situation.

## **Dans quoi investissent les OPC?**

Même si un OPC peut investir dans différents types de titres, ces derniers se divisent généralement en deux groupes : les titres de participation et les titres de créance. En plus d'investir dans des titres de participation et de créance, les OPC peuvent recourir à d'autres techniques de placement, comme investir dans d'autres fonds d'investissement, utiliser des dérivés ou utiliser le prêt de titres et la vente à découvert.

### *Titres de participation*

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Les titres de participation confèrent au porteur une participation partielle dans une société, et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, la société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants, mais il existe aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

### *Titres de créance*

Les titres de créance représentent habituellement des prêts accordés à un gouvernement ou à une société qui s'engage à verser des intérêts à intervalles donnés et à rembourser le capital à

l'échéance. Les titres de créance permettent aux gouvernements et aux sociétés de réunir des fonds pour financer de grands projets ou pour acquitter leurs dépenses courantes. Les titres de créance à court terme dont l'échéance est d'un an ou moins sont souvent appelés des instruments du marché monétaire; ils englobent les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les papiers commerciaux et certaines obligations à court terme de premier ordre. Les titres de créance dont la durée est supérieure à un an sont souvent appelés des titres à revenu fixe; ils englobent les obligations de gouvernement et de sociétés, les débentures et les titres hypothécaires. Les titres de créance peuvent aussi être appelés titres à revenu fixe parce que, de façon générale, une série régulière de flux de trésorerie est versée sur une somme investie ou une série régulière de flux de trésorerie est prévue et les flux de trésorerie s'accumulent.

### *Dérivés*

Les dérivés sont des placements qui tirent leur valeur du prix d'un autre placement ou des fluctuations anticipées des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Les dérivés sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie en vue d'acheter ou de vendre un bien à une date ultérieure et à un prix convenu. Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps constituent des exemples de dérivés.

- *Les options* confèrent généralement à leur porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un bien, comme un titre ou une devise, à un prix et à un moment convenus. Le porteur de l'option verse habituellement à l'autre partie un paiement en espèces, appelé prime, pour avoir convenu de lui accorder l'option.
- *Les contrats à terme de gré à gré* constituent des ententes visant la vente ou l'achat d'un bien, comme un titre ou une devise, à un prix et à un moment convenus. Les parties doivent conclure le marché ou parfois verser ou recevoir un paiement en espèces même si le prix a fluctué au moment de la conclusion du marché. Les contrats à terme de gré à gré ne sont généralement pas négociés sur les bourses organisées et ils ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.
- *Les contrats à terme standardisés*, comme les contrats à terme de gré à gré, constituent des ententes visant la vente ou l'achat d'un bien, comme un titre ou une devise, à un prix et à un moment convenus. Les parties doivent conclure le marché ou parfois verser ou recevoir un paiement en espèces même si le prix a fluctué au moment de la conclusion du marché. Les contrats à terme standardisés sont généralement négociés sur les marchés à terme enregistrés. Le marché impose généralement certaines modalités normalisées.
- *Les swaps* sont des contrats conclus entre deux parties ou plus dans le but d'échanger des montants en principal ou des paiements établis d'après le rendement de différents placements. En règle générale, les swaps ne sont pas négociés sur les bourses organisées et nombre d'entre eux ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.

Un Fonds peut recourir à des dérivés tant qu'il les utilise conformément à ses objectifs de placement et qu'il respecte les règlements canadiens sur les valeurs mobilières. Un Fonds peut utiliser des dérivés pour couvrir ses placements à l'égard des pertes résultant de variations des taux de change, des taux d'intérêt et des cours boursiers. Il peut également utiliser les dérivés pour obtenir une exposition aux marchés financiers ou pour investir indirectement dans des titres ou d'autres biens, ce qui peut être plus économique que d'acheter les titres ou biens directement. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, le Fonds peut conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.



Si un Fonds utilise les dérivés à des fins autres que de couverture, il doit détenir suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières.

#### *Fonds sous-jacents*

Les OPC peuvent à l'occasion investir une partie ou la totalité de leur actif dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens, ou par des gestionnaires de placement tiers. Lorsqu'il décide d'investir dans des fonds sous-jacents ou d'obtenir une exposition à de tels fonds, le conseiller en valeurs peut tenir compte de divers critères, dont le style de gestion, le rendement du placement et sa régularité, les caractéristiques de risque et la qualité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du fonds sous-jacent.

Il existe plusieurs types de fonds sous-jacents, dont les OPC traditionnels, les fonds négociés en bourse (« **FNB** »), les OPC alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe. Les OPC alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies d'investissement généralement interdites aux OPC traditionnels, dont l'utilisation accrue de dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter de l'argent aux fins d'investissement.

#### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de tirer un revenu additionnel des titres détenus dans le portefeuille d'investissement du fonds. Il y a opération de prêt de titres quand un OPC prête des titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans réaliser la disposition des titres aux fins de l'impôt. Lorsqu'un OPC accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter à une date ultérieure donnée (habituellement à un prix inférieur), il conclut une opération de mise en pension. Lorsqu'un OPC accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à une date ultérieure donnée (habituellement à un prix plus élevé), il conclut une opération de prise en pension. (Pour une description des stratégies que le Fonds utilise pour réduire les risques liés à ces opérations, voir la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».)

#### *Vente à découvert*

Les OPC peuvent être autorisés à utiliser la vente à découvert aux termes de la réglementation en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'OPC emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

#### *Facteurs ESG*

Les Fonds qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement ne cherchent pas à obtenir de résultats ou d'attributs liés aux facteurs ESG pour les titres ou les portefeuilles et ils ne prennent aucun engagement en ce qui

concerne les attributs liés aux facteurs ESG pour les titres et les portefeuilles. Pour les Fonds qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG ne sont pas déterminants dans le choix des avoirs d'un portefeuille et jouent un rôle limité dans le processus d'investissement. Pour les Fonds activement gérés conseillés par le conseiller en valeurs qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG sont considérés, lorsqu'ils sont jugés significatifs, conjointement avec nombre d'autres facteurs, en fonction de la façon dont ils pourraient influencer sur le niveau de risque ou le rendement du Fonds et sur ses objectifs de placement. Pour les fonds passivement gérés, comme les fonds indiciels, qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG sont exclus du processus d'investissement, sauf dans la mesure où le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, les intègrent dans les stratégies de vote par procuration.

Pour des Fonds activement gérés conseillés par le conseiller en valeurs, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus d'investissement fondamental, ce qui signifie que des facteurs financiers et non financiers pertinents (les facteurs ESG et d'autres facteurs) sont considérés dans sa recherche et son analyse de titres et peuvent inclure des stratégies d'engagement actionnarial. L'intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement peut comprendre des recherches exclusives et une approche systématique des risques et des opportunités. Les émetteurs pourraient aussi être évalués en fonction de données de recherche fournies par des tiers sur des facteurs ESG. Les facteurs ESG pouvant être considérés comprennent notamment : les effets directs et indirects des changements climatiques (p. ex., les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations d'approvisionnement), les normes de travail ou les pratiques d'embauche déficientes et les politiques et les procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex., l'absence de politiques d'éthique, la corruption). La communication avec l'entreprise peut comprendre des rencontres avec des émetteurs visant à favoriser une compréhension approfondie de sociétés et d'enjeux précis, des contacts directs avec des émetteurs pour communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.

Tant pour les fonds gérés activement que ceux gérés passivement, le vote par procuration repose sur nombre d'éléments, notamment les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat particulier lié aux facteurs ESG. Les procurations seront toujours exercées au mieux des intérêts des fonds. La justification de l'approche relative au vote par procuration pourrait reposer sur des facteurs ESG et bien d'autres facteurs selon ceux qui servent le mieux les intérêts des fonds. (Voir « Facteurs de risque – Risque lié aux facteurs ESG ».)

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le présent prospectus simplifié contient une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque du Fonds. Tout changement à l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'autorisation préalable des porteurs de parts du Fonds. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds.

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et exigences prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les investissements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et exigences, sauf s'il a obtenu une dispense à l'égard de celles-ci. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités en

valeurs mobilières lui permettant de s'écarter de certaines de ces restrictions et exigences, comme il est expliqué à la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Le Fonds ne participera pas à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont, ou qui prévoient devenir, des placements enregistrés et qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront en règle générale aucun placement qui n'est pas un « placement visé par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds devenait assujéti à un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de cette loi.

## **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC**

### **Les parts et les séries de parts du Fonds**

Le Fonds peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des investisseurs différents. Chaque série de parts du Fonds peut comporter des frais de gestion différents, s'il y a lieu, des frais administratifs et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts dont chacune représente une participation indivise et égale dans son actif.

#### *Certaines dispositions des parts*

À titre de porteur de parts du Fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujétiées aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts du Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises.

Chaque part confère à son porteur un droit de vote (par part entière) aux assemblées de porteurs de parts de même qu'une participation égale à celle des autres parts de la même série quant aux paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur frais de gestion, dont celles sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets, et, à la liquidation ou à la dissolution, quant au solde de l'actif net du Fonds restant après l'acquittement des dettes impayées attribuables à cette série.

#### *Droits aux distributions;*

Les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts d'une série seront automatiquement réinvesties dans d'autres titres de la même série du Fonds. Vous pouvez, par demande écrite au gestionnaire, choisir de recevoir un paiement en espèces sous réserve de l'acquittement de certaines conditions.

Chaque série de parts du Fonds a un rang égal à celui des autres séries de parts du Fonds quant au paiement des distributions (sauf les distributions sur frais de gestion). En règle générale, toute série de parts du Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net du Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc

probable que le montant des distributions d'une série de parts du Fonds sera différent de celui des distributions de l'autre série de parts du Fonds.

#### *Droits de rachat*

À titre de porteur de parts du Fonds, vous avez le droit d'exiger que le Fonds rachète vos parts au prix décrit à la rubrique « Vente de titres ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction.

#### *Remplacements et reclassements*

Sous réserve de certains critères établis par le fiduciaire du Fonds et des restrictions énoncées dans le présent prospectus simplifié, vous pouvez demander que vos parts d'une série du Fonds soient remplacées par des titres de la même série ou d'une autre série d'un autre OPC géré par le gestionnaire, ou qu'elles soient reclassées dans une autre série de parts du même Fonds si vous répondez aux critères relatifs à la détention des titres d'arrivée du remplacement ou du reclassement. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Remplacement de parts du Fonds » du présent document.)

Le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série du Fonds que vous détenez, dans une autre série de parts du Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

#### *Droits de vote*

Chaque porteur de parts du Fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration-cadre de fiducie conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part du Fonds détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

### **Questions soumises à l'approbation des porteurs de titres**

En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, l'approbation des porteurs de parts est nécessaire pour les questions énoncées ci-dessous. Sous réserve des dispenses obtenues par le Fonds sous le régime des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts en vertu des lois sur les valeurs mobilières :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds ou directement imputés à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances, selon ce qui est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières;

5. l'application de frais qui sont imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou par le gestionnaire relativement aux titres du Fonds détenus, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Fonds ou pour ses porteurs de titres, sauf dans certaines circonstances permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
6. réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs du Fonds à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette réorganisation ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de titres du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
7. réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de titres du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
8. restructuration du Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de titres du Fonds lorsqu'ils souscrivent ou font racheter des titres du Fonds, il n'est pas nécessaire de tenir d'assemblées des porteurs de titres à l'égard des parts de série I du Fonds afin d'approuver de nouveaux frais ou des augmentations de frais imputés au Fonds ou directement aux porteurs de titres si les porteurs de titres de la série visée sont avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet des nouveaux frais ou de l'augmentation de frais.

De plus, aucune approbation des porteurs de titres n'est nécessaire pour les changements d'auditeur d'un Fonds si le CEI du Fonds approuve le changement et si un avis écrit à cet égard est envoyé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement. En outre, aucune approbation des porteurs de titres n'est nécessaire relativement à une fusion ou à une opération similaire du Fonds qui aurait pour effet de regrouper le Fonds avec un ou plusieurs fonds d'investissement ayant essentiellement les mêmes objectifs de placement, procédures d'évaluation et structures de frais si le CEI du Fonds approuve le changement, si certaines conditions de préapprobation de fusion prévues dans le Règlement 81-102 sont remplies et si un préavis écrit est envoyé aux porteurs de titres du Fonds au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

#### *Modifications de la déclaration-cadre de fiducie*

Certaines modifications de la déclaration-cadre de fiducie qui régit le Fonds doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Ces modifications comprennent les changements aux droits, aux privilèges

ou aux restrictions qui sont rattachés aux parts du Fonds et qui nuiraient aux intérêts pécuniaires des porteurs de parts, une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds ou tout autre changement pour lequel l'approbation des porteurs de parts est exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou conformément à la déclaration-cadre de fiducie. Les autres modifications de celle-ci peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

## **NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC**

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario.

Le Fonds a été établi sous le régime des lois de l'Ontario et il est régi par la déclaration-cadre de fiducie et un supplément établissant le Fonds daté du 7 février 2025. Vous trouverez plus d'information sur la création du Fonds dans le profil du Fonds.

Le Fonds demeure en existence jusqu'à ce qu'il soit dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre le Fonds. Le gestionnaire, comme fiduciaire du Fonds, peut dissoudre le Fonds n'importe quand en remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Pour plus d'information sur la déclaration-cadre de fiducie, voir la rubrique « Fiduciaire » ci-dessus.

Le siège social du gestionnaire et du Fonds est situé au 40 Temperance Street, 16<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

## **FACTEURS DE RISQUE**

La valeur des placements que détient un OPC peut changer pour plusieurs raisons. Vous trouverez les risques propres à un placement dans le Fonds à la rubrique consacrée à la description de ce dernier. La présente rubrique décrit ces risques en détail. **Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent ou a une exposition à un tel fonds, il s'expose aux mêmes risques que celui-ci. Par conséquent, toute mention du Fonds dans la présente section renvoie également aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit.**

Le Fonds est un OPC alternatif, ce qui fait qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies d'investissement interdites aux OPC traditionnels. Parmi les stratégies particulières qui distinguent le Fonds des OPC traditionnels, on compte l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture ou autres, une capacité accrue de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter des liquidités aux fins d'investissement. Même si ces stratégies sont utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, dans certains contextes financiers, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

### **Risque lié aux marchandises**

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans l'or, l'argent, le platine ou le palladium ou dans des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie ou des ressources naturelles, comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. Ces placements, et par conséquent la valeur des sommes investies

par le Fonds dans ces marchandises ou dans ces sociétés et la valeur unitaire du Fonds, seront touchés par les fluctuations des prix des marchandises, dont l'or, l'argent, le palladium et le platine, qui peuvent varier considérablement sur une courte période. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, des facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation du taux d'intérêt et de la valeur des devises. Si le Fonds détient des lingots, ceux-ci sont assurés par le dépositaire ou le sous-dépositaire contre tout risque, y compris les risques de perte, de dommages, de destruction ou d'erreur de livraison, à l'exception uniquement des risques pour lesquels aucune assurance n'est actuellement offerte, notamment les risques de guerre, de terrorisme, d'incidents nucléaires ou de confiscations par un gouvernement. Les achats directs de lingots par le Fonds peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres genres de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

### **Risque lié à la concentration**

Lorsque le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint d'émetteurs, les fluctuations du cours des titres de ces émetteurs risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds. Si les titres d'un émetteur donné comptent pour une partie importante de la valeur marchande des éléments d'actif du Fonds, le degré de liquidité et de diversification du Fonds peut diminuer. Notamment, il pourrait lui être impossible de liquider facilement ses positions dans l'émetteur dans la mesure nécessaire pour financer les demandes de rachat.

En règle générale, les OPC qui sont des OPC alternatifs ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif net dans un émetteur donné. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements dans les titres de créance émis ou garantis par les gouvernements canadien ou américain ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, les titres émis par une chambre de compensation, les titres émis par des OPC qui sont assujettis aux exigences du Règlement 81-102 ou les parts indicelles émises par un OPC. Les OPC indiciels peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un émetteur donné si certaines conditions sont remplies.

### **Risque lié au crédit**

Si le Fonds investit dans des titres à revenu fixe, des titres de créance (y compris des créances hypothécaires garanties) ou des titres adossés à des créances hypothécaires, il sera sensible au risque lié au crédit. Lorsqu'une personne, une société, une administration publique ou une autre entité émet un titre à revenu fixe ou un titre de créance, l'émetteur promet de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance et le risque lié au crédit s'entend du fait que l'émetteur du titre ne respecte pas cette promesse.

En règle générale, ce risque se classe au dernier rang des émetteurs qui ont reçu une bonne cote de crédit des agences de notation, mais le niveau de risque peut augmenter dans l'éventualité où la note de l'émetteur est revue à la baisse ou s'il y a un changement de sa solvabilité, réelle ou perçue. Le risque le plus élevé est attribué aux titres à revenu fixe ou aux titres de créance dotés d'une faible cote de crédit ou non cotés et qui sont habituellement assortis de taux d'intérêt plus élevés afin de compenser le risque de crédit accru. Dans le cas des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires garantis, le risque lié au crédit s'entend du fait que le débiteur hypothécaire ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes d'une hypothèque. Un risque lié au crédit semblable en matière de défaut s'applique également aux titres de créance autres que des créances hypothécaires. Veuillez consulter la rubrique « Risque lié aux placements à l'étranger » dans le cas des placements dans des titres de créance émis par des sociétés étrangères ou des gouvernements étrangers.

## **Risque lié au change**

Lorsque le Fonds achète un placement libellé en devises, la fluctuation du taux de change entre la monnaie en cause et le dollar canadien influera sur la valeur du Fonds. Si le Fonds calcule sa valeur liquidative en dollars américains, la fluctuation du change entre le dollar américain et un placement libellé dans une autre monnaie que le dollar américain influera sur la valeur du Fonds.

Les OPC peuvent couvrir leurs positions de change dans une mesure jugée appropriée. Une couverture contre une dévaluation monétaire n'empêche toutefois pas le cours des titres du portefeuille de fluctuer ni les pertes en cas de chute des cours. Il se peut aussi que des opérations de couverture limitent les possibilités de gain découlant d'une appréciation de la monnaie couverte. En outre, un OPC n'est pas nécessairement en mesure de couvrir les dévaluations monétaires attendues, car il est possible qu'il ne soit pas en mesure de conclure des contrats visant à vendre la monnaie à un prix supérieur au niveau de dévaluation anticipé.

## **Risque lié à la cybersécurité**

L'utilisation de plus en plus répandue de technologies comme Internet dans les activités commerciales pourrait accroître la vulnérabilité du gestionnaire et du Fonds aux risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à d'autres risques découlant de failles dans la cybersécurité. En règle générale, les cyberincidents découlent d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Parmi les cyberattaques, citons notamment l'accès non autorisé aux systèmes numériques (y compris par voie de « piratage » ou de codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de perturber des activités. En outre, des attaques peuvent être menées sans même l'acquisition d'un accès autorisé aux systèmes numériques, comme les attaques de sites Web par déni de service (qui visent à rendre les services de réseau indisponibles aux utilisateurs concernés). Les cyberincidents touchant le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du Fonds (y compris les sous-conseillers ou le dépositaire du Fonds) peuvent occasionner des perturbations et avoir une incidence sur chacune de leurs activités commerciales respectives et pourraient donner lieu à des pertes financières, porter atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, perturber les négociations des titres de portefeuille du Fonds et empêcher le traitement des opérations sur les parts du Fonds, comme les achats et les rachats de parts du Fonds. En outre, de tels incidents pourraient entraîner des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés à l'adoption de mesures correctives. Des conséquences fâcheuses similaires pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds conclut des opérations.

Comme dans le cas d'autres risques liés à l'exploitation, le gestionnaire et le Fonds ont adopté des systèmes de gestion du risque conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes donneront les résultats escomptés dans chaque situation. Ces systèmes comportent des limites inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés ou prévus. Qui plus est, le gestionnaire et le Fonds n'ont aucune emprise sur les programmes et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services du Fonds, des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, des contreparties avec lesquelles le Fonds conclut des opérations ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses porteurs de parts.



## Risque lié aux dérivés

Les dérivés servent habituellement à réduire les risques ou à accroître le rendement; cependant, leur emploi comporte certains risques, dont voici les plus courants :

- Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'exécuter un contrat de dérivés au moment opportun.
- Une bourse peut restreindre la négociation des dérivés, rendant ainsi difficile l'exécution d'un contrat. Lorsqu'il a recours à des dérivés, le Fonds dépend de la capacité de la contrepartie à une opération de s'acquitter de ses obligations. En cas de défaut de la contrepartie à cet égard ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres opérations.
- L'autre partie au contrat de dérivés peut se révéler incapable de remplir les conditions du contrat.
- Il est possible que le prix d'un dérivé ne tienne pas compte de la véritable valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.
- Le prix des dérivés établi en fonction d'un indice boursier peut être faussé lorsque la négociation d'une partie ou de la totalité des titres qui composent l'indice cesse temporairement.
- Il peut se révéler plus difficile de négocier des dérivés dans les marchés étrangers que dans les marchés canadiens.
- Dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et en contrats à terme peuvent détenir en dépôt une partie de l'actif du Fonds comme garantie pour un contrat de dérivés. Cela augmente le risque, car une autre partie est responsable de la garde des éléments d'actif.
- Une stratégie de couverture faisant appel à l'utilisation de dérivés ne fonctionne pas toujours et peut limiter la croissance de la valeur du Fonds.
- La réglementation relative aux dérivés est un domaine du droit qui change rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification d'ordre réglementaire future pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour le Fonds d'utiliser certains dérivés.
- Les frais afférents à la conclusion et au maintien de contrats sur dérivés peuvent réduire les rendements du Fonds.
- Les changements aux lois fiscales, aux lois de nature réglementaire ou aux pratiques et aux politiques administratives nationales et étrangères d'une autorité fiscale ou réglementaire peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses investisseurs. Par exemple, pour les dérivés, les contextes fiscaux et réglementaires nationaux ou étrangers sont en évolution et des changements dans l'imposition ou la réglementation des dérivés pourraient nuire à la valeur des dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité de celui-ci à mettre en œuvre ses stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application de

pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale peuvent aussi influencer sur la caractérisation des bénéfices du Fonds comme gain en capital ou revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds aux fins fiscales et la partie imposable de distributions aux investisseurs sont plus élevés qu'initialement déclarés, ce qui pourrait faire augmenter les obligations fiscales des investisseurs ou du Fonds. De plus, il est possible que le Fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts non résidents. Toute obligation fiscale du Fonds peut faire baisser la valeur de ce dernier et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds.

### **Risque lié aux marchés émergents**

Le Fonds peut investir dans des sociétés étrangères ou dans des gouvernements étrangers (autres que celles et ceux des États-Unis), qui sont situés ou qui exercent leurs activités dans les pays en développement. Il se peut que les sociétés exploitées dans ces marchés n'aient que des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend l'appréciation de la valeur de la société difficile. L'instabilité politique, l'éventuelle présence de la corruption, ainsi qu'un cadre réglementaire commercial moins astreignant peuvent augmenter le risque de fraude ou poser d'autres problèmes d'ordre juridique. En plus du risque lié aux placements sur les marchés à l'étranger décrit ci-après, le Fonds peut être exposé à une volatilité accrue en raison de ces facteurs.

### **Risque lié aux titres de participation**

En règle générale, lorsque les marchés boursiers sont en hausse, la valeur des entreprises (titres de participation) a tendance à augmenter, mais lorsqu'ils sont en baisse, elle a tendance à diminuer.

Les fonds qui investissent dans des titres de participation, comme des actions ordinaires, sont sensibles à la fluctuation de l'économie et des marchés financiers en général ainsi qu'au succès ou à l'échec des sociétés émettrices des titres. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres devrait augmenter, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et les rend plus attrayantes aux yeux des investisseurs; en revanche, une succession de pertes ferait fondre les bénéfices non répartis, et, par conséquent, réduirait la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Bien que les actions ordinaires soient les titres de participation les plus courants, il en existe d'autres, dont les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires, comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu. Certains titres de participation peuvent aussi comporter un risque lié aux fiducies de placement, et les titres convertibles peuvent aussi être assujettis au risque lié au taux d'intérêt. (Voir « Risque lié au taux d'intérêt » et « Risque lié aux fiducies de placement » ci-dessous.)

### **Risque lié aux facteurs ESG**

Les facteurs ESG considérés dans le processus d'investissement d'un fonds et l'étendue de leur examen, s'il y a examen, dépendent des objectifs et des stratégies d'investissement propres à un Fonds. Les fonds qui ne les intègrent pas dans leurs objectifs de placement ne visent aucun résultat ou attribut lié aux ESG pour les titres ou les portefeuilles et ne s'engagent à rien quant

aux attributs liés aux ESG pour les titres ou les portefeuilles. Pour les Fonds qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs d'investissement, ces facteurs sont examinés, lorsqu'ils sont jugés importants, conjointement avec d'autres facteurs en fonction de leur incidence potentielle sur les objectifs d'investissement de chaque Fonds. Il n'est pas exclu dans l'approche d'investissement du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas, que le Fonds puisse être exposé à des entreprises que certains investisseurs pourraient percevoir comme affichant des caractéristiques négatives à l'égard des ESG ou des rendements faibles relativement à certains facteurs ESG. Les perceptions des investisseurs peuvent différer sur ce qui constitue un rendement ESG positif ou négatif pour un facteur ESG donné. Par conséquent, le Fonds peut investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs d'un investisseur donné.

### **Risque lié aux placements à l'étranger**

Les placements dans des sociétés, des titres et des gouvernements étrangers sont influencés par les conditions financières et économiques des pays où ces gouvernements ou ces sociétés exercent leurs activités. Les placements à l'étranger peuvent comporter un plus grand risque que les placements effectués au Canada, car les renseignements relatifs aux émetteurs ou aux gouvernements étrangers sont souvent moins disponibles que ceux se rapportant aux émetteurs canadiens. De plus, certains pays étrangers disposent de normes moins élevées en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière que le Canada ou les États-Unis. Dans certains pays souffrant d'instabilité politique, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Il est aussi difficile de négocier des titres exclusivement sur des bourses étrangères, car ces titres se révèlent alors moins liquides et, compte tenu de volumes de négociation inférieurs, plus volatils que les titres d'émetteurs équivalents négociés en Amérique du Nord ou les titres des gouvernements situés en Amérique du Nord. Ces risques, entre autres, peuvent contribuer à accroître l'ampleur et la fréquence des fluctuations de prix des placements étrangers. Le risque de placement à l'étranger ne s'applique pas aux placements aux États-Unis.

La détention par le Fonds de participations dans certaines entités de placement étranger peut également l'exposer à des incidences fiscales canadiennes. Les renseignements accessibles au Fonds et au gestionnaire en ce qui a trait à la nature, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé ou des distributions reçues par le Fonds d'émetteurs des investissements du Fonds peuvent être insuffisants pour permettre au Fonds de déterminer avec exactitude son revenu aux fins de l'impôt canadien avant la fin d'une année d'imposition et de verser suffisamment de distributions pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt à l'égard de cette année.

### **Risque lié aux investissements entre fonds**

Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents (notamment des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds varient en fonction du risque et des objectifs de placement de ce dernier.

Si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ou a une exposition à un tel fonds, les risques liés à un placement dans le Fonds comprennent les risques liés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques liés au fonds sous-jacent. Par conséquent, le Fonds assume le risque d'un fonds sous-jacent et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans ce fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent, ou a une exposition à celui-ci, pourrait ne pas être en mesure

d'évaluer une portion de son portefeuille de placement et pourrait ne pas pouvoir traiter les ordres de rachat.

Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable, le Fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens.

Dans la mesure où le Fonds détient des parts d'un fonds sous-jacent, il sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, payé ou payable au Fonds par ce fonds sous-jacent dans l'année civile où l'année d'imposition prend fin, malgré le fait que certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent.

Toute réévaluation par une autorité fiscale d'un fonds sous-jacent qui cause une hausse de son revenu net aux fins fiscales ou des changements dans les composantes imposables de ses distributions pourrait entraîner des distributions imposables additionnelles pour ses porteurs de parts (y compris le Fonds). Par conséquent, le Fonds ou ses porteurs de parts pourraient être dans l'obligation de payer des impôts additionnels sur leur revenu.

### **Risque lié à l'inflation**

Lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser. En règle générale, le taux d'inflation est mesuré par l'État et communiqué sous la forme de l'indice des prix à la consommation (« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, l'investisseur peut se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui misent sur les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs correspondants.

### **Risque lié aux taux d'intérêt**

Les fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme des obligations, des créances hypothécaires et des instruments du marché monétaire, sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une durée plus longue sont en général plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe permettent à leur émetteur de rembourser le capital avant la date d'échéance du titre. Il y a un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement anticipé après une baisse des taux d'intérêt et que le Fonds détenant ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements de capital avant la date d'échéance prévue du titre et doive réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

### **Risque lié au levier financier**

Quand le Fonds investit dans des dérivés, emprunte de l'argent aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il est susceptible d'utiliser un levier financier. Il y a levier financier quand l'exposition nominale du Fonds à des actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut amplifier les gains et les pertes. En effet, toute fluctuation défavorable de la valeur de l'actif ou du niveau du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été

détenu directement par le Fonds et entraîner une perte supérieure au montant investi dans le dérivé lui-même. Le levier financier peut faire augmenter la volatilité, diminuer la liquidité du Fonds et forcer ce dernier à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une exposition totale brute maximale correspondant à trois fois sa valeur liquidative telle qu'elle est calculée quotidiennement et décrite en détail à la rubrique « Stratégies de placement » qui se trouve dans le profil du Fonds.

### **Risque lié à la liquidité**

Les investisseurs décrivent souvent la liquidité d'un actif comme la vitesse et la facilité avec lesquelles il peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par le Fonds peuvent généralement être vendus rapidement à un prix équitable et, par conséquent, ils peuvent être considérés comme relativement liquides. Cependant, le Fonds peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement ou moyennant une valeur correspondant à la valeur liquidative. Certains titres ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de l'absence de marché de négociation organisé ou de la nature même du placement ou pour d'autres raisons. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. L'OPC qui éprouve de la difficulté à vendre des titres peut perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires. De plus, les titres qui ne sont pas liquides peuvent être plus difficiles à évaluer avec exactitude et leur cours peut fluctuer davantage, entraînant ainsi des variations plus grandes de la valeur du Fonds.

### **Risque lié aux perturbations des marchés**

Des événements importants comme des désastres naturels, des incidents de guerre, de terrorisme ou d'agitation civile ou l'éclosion de maladies, de même que les risques géopolitiques liés à ces événements, pourraient dans le futur mener à un accroissement de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets négatifs durables sur les économies et les marchés mondiaux en général, y compris les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements perturbateurs imprévus sur les économies et les marchés boursiers des pays sont imprévisibles et peuvent avoir une forte incidence sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques peuvent aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des portefeuilles du Fonds et le rendement du Fonds. Un pays touché par un événement perturbateur pourrait ne pas être en mesure de s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait nuire considérablement aux emprunteurs et aux entreprises économiques en voie de développement de ce pays.

### **Risque lié au courtier principal**

Une partie des éléments d'actif du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter de l'argent à des fins de placement, vendre des titres à découvert et utiliser une marge en garantie pour des opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir une ségrégation des éléments d'actif des clients moins importante que celle prévue dans les arrangements de garde ordinaires. Par conséquent, les éléments d'actif du Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles pour des retraits ou des opérations subséquentes pendant une période prolongée si un courtier principal connaissait des difficultés financières. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes si l'actif du courtier principal était insuffisant pour satisfaire aux demandes de ses créanciers. De plus, la possibilité de mouvements défavorables du marché pendant que ses positions ne peuvent être négociées pourrait peser sur le rendement total du Fonds.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif de portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt.

### **Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire en se conformant à ses objectifs de placement, à la législation en valeurs mobilières applicable et à la législation fiscale applicable.

Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans réaliser la disposition des titres aux fins de l'impôt. Lorsqu'il accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter des mains de la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de mise en pension.

Lorsqu'un OPC accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à la même partie à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de prise en pension.

Ces opérations comportent certains risques. Quand le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, il tient pour acquis que la contrepartie sera en mesure de s'acquitter de ses obligations. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut pour quelque motif que ce soit s'acquitter de ses obligations stipulées dans l'entente, le Fonds peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu ou le recevoir en retard. Si la contrepartie omet de s'acquitter de ses obligations, en cas de défaut ou de faillite par exemple, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devait recevoir aux termes de l'opération.

Lorsqu'il prête ses titres, le Fonds s'expose au risque que l'emprunteur ne puisse s'acquitter de ses obligations stipulées dans l'entente de prêt de titres et d'être forcé de prendre possession des biens donnés en garantie. Au moment où le recours est exercé, si les biens donnés en garantie au Fonds ne sont pas suffisants pour remplacer les titres empruntés, le Fonds pourrait subir des pertes.

Les fonds qui participent à une opération de mise en pension ou de prise en pension s'exposent au risque que l'autre partie à l'opération devienne insolvable ou incapable de compléter l'opération. Dans ce cas, la valeur des titres achetés peut chuter ou celle des titres vendus peut augmenter entre le moment où l'autre partie devient insolvable et celui où le Fonds récupère son investissement.

Afin d'atténuer ces risques, toute telle opération entreprise par le Fonds sera conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris à l'exigence selon laquelle l'opération doit, à tout le moins, être entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération.

Le Fonds ne procédera à ces opérations qu'avec des parties qui selon nous, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour s'acquitter de leurs obligations prévues aux termes de ces opérations. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension et de prise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre des opérations, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci s'est engagé dans l'opération.

## **Risque lié à la vente à découvert**

Le Fonds peut utiliser la vente à découvert en se conformant à ses objectifs de placement et à la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'OPC emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par l'OPC et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. L'OPC pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur auquel l'OPC a emprunté des titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Le Fonds qui s'engage dans une vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites visant à contrebalancer les risques en ne vendant à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et en limitant l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le Fonds ne dépose une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité et sous réserve de certaines limites. Le Fonds est en règle générale autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, dont 10 % de celle-ci dans les titres d'un émetteur donné, comme on l'explique dans le profil du Fonds, à la rubrique « Stratégies de placement ».

## **Risque lié aux gros porteurs de parts**

Les titres du Fonds peuvent être achetés et vendus par de grands investisseurs, y compris des institutions comme les banques, les compagnies d'assurance ou d'autres fonds.

Si un grand investisseur fait racheter une partie ou la totalité de son placement dans le Fonds, ce dernier pourrait devoir réaliser des gains en capital et engager d'autres frais d'opérations afin d'effectuer le rachat. En outre, certains titres pourraient devoir être vendus à des prix désavantageux, ce qui réduirait le rendement potentiel du Fonds. Par ailleurs, si un grand investisseur devait augmenter son placement dans le Fonds, celui-ci pourrait devoir détenir une position de trésorerie relativement importante durant une certaine période, soit jusqu'à ce que le conseiller en valeurs trouve des placements convenables, ce qui pourrait aussi avoir un effet négatif sur le rendement du Fonds. Comme le rendement du Fonds pourrait pâtir, celui des investisseurs restants du Fonds le pourrait aussi, y compris les autres fonds dominants qui pourraient avoir conservé des placements dans le Fonds.

En règle générale, un fonds qui n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt peut être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si un investisseur devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », du fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Le fonds (i) sera réputé avoir une date de fin d'exercice aux fins fiscales (et si le fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, pour une telle année d'imposition, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle,

notamment l'enregistrement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes.

### **Risque lié aux petites capitalisations**

Les Fonds qui investissent dans des titres à petite capitalisation sont sensibles au risque lié aux petites capitalisations. La capitalisation permet d'établir la valeur d'une société. Pour ce faire, il suffit de multiplier le cours boursier courant de la société par le nombre d'actions en circulation. Les sociétés à petite capitalisation ne bénéficient pas toujours d'un marché bien développé. Par conséquent, leurs titres peuvent se révéler difficiles à négocier, rendant ainsi leur cours plus volatil que ceux des grandes entreprises.

### **Risque lié à la fiscalité**

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou s'il cessait d'être admissible, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies (autres qu'une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année) qui comptent des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire entend surveiller les activités du Fonds si celui-ci n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer que le Fonds ne réalise pas de revenu désigné pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, il est prévu que le Fonds n'aura aucune responsabilité à l'égard de cet impôt spécial. Toutefois, si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et est considéré comme exploitant une entreprise à l'égard de ses activités de placement pour l'application de ces règles, le revenu qui y est associé peut être désigné comme revenu et être assujéti à l'impôt spécial mentionné plus haut. Dans un tel cas, le Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement (ou n'est pas admissible à une autre dispense) en vertu de la Loi de l'impôt durant toute l'année imposable.

Le traitement fiscal des gains et des pertes enregistrés par le Fonds dépendra de leur traitement comme revenu ou comme capital. Pour déterminer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera en règle générale les gains et les pertes enregistrés à la disposition de titres de portefeuille (sauf les dérivés et les titres vendus à découvert, comme il est décrit ci-dessous) qu'il détient comme des gains et des pertes en capital. Généralement, les gains et les pertes découlant de la vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital, sauf si les gains ou les pertes découlent de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt et si le Fonds a fait un choix au titre du paragraphe 39(4) de cette loi. Les gains et les pertes enregistrés par le Fonds dans des opérations sur dérivés seront en règle générale traités comme un revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres de portefeuille détenus comme capital, pourvu que le Fonds ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. L'ARC a comme pratique de ne pas accorder de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la qualification d'éléments comme capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal par ailleurs adopté par le Fonds. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par le Fonds, y compris si les dispositions ou les opérations du Fonds sont jugées ne pas s'inscrire au compte du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour une autre



raison), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables versées à ses porteurs de parts. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le Fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur les distributions supplémentaires faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux « contrats dérivés à terme » (les « règles relatives aux CDT ») qui ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux CDT. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés qui seront utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

### **Risque lié aux FNB sous-jacents**

Le Fonds peut investir dans des FNB, qui peuvent investir dans des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes genres de risque que ceux qui s'appliquent au Fonds. Le risque lié à chaque FNB dépend de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité du Fonds à réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépend de sa capacité à vendre de telles parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si le Fonds choisit d'exercer son droit de racheter des parts ou des actions de FNB, il pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action du FNB. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctue en fonction de la variation de la valeur liquidative des FNB, de même que de l'offre et de la demande aux bourses où les FNB sont cotés. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront cotés à des bourses canadiennes ou américaines, ou à d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour un FNB ni qu'un tel marché demeurera actif.

Le Fonds peut investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres inclus dans un ou plusieurs indices essentiellement dans la même proportion qu'ils le sont dans un ou plusieurs indices de référence; ou (ii) investissent d'une manière qui reproduit essentiellement le rendement de ces indices de référence. En cas de défaillance du système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indice ou d'une bourse de valeurs, le calcul de la valeur des indices peut être retardé et la négociation des parts ou des actions du FNB peut être suspendue un certain temps. Si la négociation de titres compris dans les indices cesse, le gestionnaire du FNB peut suspendre l'échange ou le rachat des parts ou actions du FNB jusqu'à ce que la cession des titres soit permise par la loi. Les indices sur lesquels les FNB sont basés n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices pour les besoins des FNB. Ces fournisseurs ont le droit de faire des rajustements ou de cesser de calculer les indices sans égard aux intérêts du gestionnaire des FNB, des FNB eux-mêmes ou des investisseurs des FNB.

Les rajustements apportés aux paniers de titres détenus par le FNB pour tenir compte du rééquilibrage ou des rajustements des indices sous-jacents sur lequel le FNB est basé dépendent de la capacité du gestionnaire du FNB et de ses courtiers à s'acquitter de leurs obligations

respectives. Dans le cas où un courtier désigné n'acquitterait pas ses obligations, le FNB serait forcé de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres compris dans l'indice sur lequel il est basé sur le marché. Si cela se produit, le FNB devra engager des frais d'opérations additionnels qui feraient en sorte que l'écart entre son rendement et celui de cet indice serait supérieur à celui par ailleurs attendu.

Des écarts de correspondance entre le rendement d'un FNB et l'indice sur lequel il est basé peuvent survenir pour une foule de raisons. Par exemple, le rendement total généré sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire du FNB, des frais d'opérations engagés pour rajuster le portefeuille de titres détenu par le FNB et des autres frais du FNB, alors que tous ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices.

## **MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT**

Tel que le requièrent les lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire détermine le niveau de risque de placement du Fonds conformément à la méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée en fonction de l'écart-type des rendements sur dix ans du Fonds. L'écart-type est un outil statistique utilisé pour mesurer la variabilité historique des rendements du Fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type du Fonds est grand, plus les rendements du Fonds ont fluctué dans le passé. Un fonds ayant un grand écart-type sera classé plutôt risqué.

Pour un fonds nouvellement constitué, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type d'un fonds de référence ou d'un indice de référence dont on s'attend raisonnablement qu'il se rapproche de l'écart-type du fonds. Lorsqu'un fonds offre des titres au public depuis moins de dix ans, la méthode normalisée permet de calculer l'écart-type du fonds en utilisant l'historique de rendement disponible de ce dernier et l'historique de rendement du fonds de référence ou de l'indice de référence pour le reste de la période de dix ans. S'il y a lieu, le fonds de référence ou l'indice de référence utilisé pour déterminer le niveau de risque d'un fonds est décrit dans le profil de celui-ci, à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

Une fois qu'un fonds affiche un historique de rendement de dix ans, la méthode de calcul de son écart-type utilise son historique de rendement plutôt que celui du fonds de référence ou de l'indice de référence.

Chaque Fonds se voit attribuer un niveau de risque se situant dans l'une des catégories suivantes : faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé, élevé.

Le gestionnaire examine le niveau de risque attribué au Fonds au moins une fois l'an et lorsqu'une modification importante est apportée aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement du Fonds.

Le rendement antérieur pourrait ne pas être représentatif du rendement futur et la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas être représentative de la volatilité future. Il est possible que dans certaines circonstances le gestionnaire estime que la méthode normalisée produise un résultat qui ne reflète pas le risque du Fonds en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait assigner un niveau de risque plus élevé au Fonds s'il détermine qu'il est raisonnable de le faire dans ces circonstances.

On peut obtenir sans frais et sur demande la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds en communiquant sans frais avec nous au 1 800 387-5004 pour un service en français ou au 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour

un service en anglais ou par courriel à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com) ou par écrit à l'adresse indiquée sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

## **DESCRIPTIONS DES FONDS**

Dans les pages qui suivent, vous trouverez des descriptions détaillées du Fonds pour vous aider à prendre une décision quant au choix de placement. Le texte de chaque rubrique dans la description du Fonds vous indique ce qui suit.

### **Détail du Fonds**

Cette rubrique fournit de l'information de base sur le Fonds, comme son type d'OPC et son admissibilité aux régimes enregistrés, dont les REER, FERR, REEE, régimes de participation différée aux bénéficiaires, REEI, FRV, FRII, RERI, FRRP, CELIAPP et CELI.

Le Fonds ne devrait pas être un placement admissible sous le régime de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

### **Dans quoi le Fonds investit-il?**

Cette rubrique vous indique les objectifs de placement fondamentaux du Fonds et les stratégies de placement qu'il utilise afin de réaliser ces objectifs. Tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres du Fonds convoquée à cette fin.

### **Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?**

Cette rubrique présente les risques particuliers liés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez une description de chaque risque à la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessus.

### **Méthode de classification du risque de placement**

Cette rubrique fournit une brève description du ou des indices de référence utilisés pour déterminer le niveau de risque du Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Cette rubrique vous indique à quel moment le Fonds distribue habituellement son revenu net et ses gains en capital et, s'il y a lieu, un remboursement de capital aux porteurs de parts.

Pour plus d'information sur l'imposition des distributions, voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

### **Nom, constitution et historique de l'OPC**

Cette rubrique vous donne la date de création du Fonds, ses anciens noms (s'il en est) et les événements importants ayant eu une incidence sur lui dans les dix dernières années. Elle fournit aussi la date de lancement de chaque série du Fonds.

**OPC alternatif**

**Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS**

## Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS

### Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds alternatif
Type de titres	Parts de série I d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés?	Non
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire Toronto (Ontario)

### Dans quoi le Fonds investit-il?

#### Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à maximiser les rendements totaux à moyen et à long terme en investissant dans des positions longues ou courtes de titres de participation, de titres à revenu fixe et de devises, soit directement, soit indirectement au moyen d'investissements dans des fonds négociés en bourse (« FNB ») et de l'utilisation de dérivés, dont des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps.

Il est prévu que le Fonds utilise des stratégies d'investissement alternatives, dont l'utilisation d'un effet de levier financier créé principalement par l'utilisation de dérivés.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser les limites prévues à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus simplifié pour l'utilisation d'un levier financier, ni contrevenir à ce qui est par ailleurs prévu à cet égard dans toute législation en valeurs mobilières applicable.

Aucun changement significatif ne peut être apporté aux objectifs de placement du Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

#### Stratégies de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le conseiller en valeurs utilise une approche axée sur la répartition tactique de l'actif. Il gère activement la répartition des investissements du Fonds parmi diverses catégories d'actif, dont les actions, les titres à revenu fixe et les devises, et il peut prendre des positions longues et courtes dans chacune. Le Fonds a la flexibilité de modifier sa répartition entre ces catégories d'actif.

Le Fonds investira dans des FNB afin d'obtenir une vaste exposition aux catégories d'actif et une vaste exposition géographique. Les attributions tactiques seront réalisées principalement au moyen de dérivés, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps.

Les décisions d'investissement sont fondées sur les recherches et les analyses du conseiller en valeurs sur les économies mondiales et la conjoncture des marchés. Le conseiller en valeurs combine des analyses structurelles à long terme des rendements des catégories d'actif avec des analyses cycliques à court terme du cycle économique pour répartir l'actif du portefeuille de façon optimale entre quatre grandes catégories :

- Exposition aux principales catégories d'actif (soit les actions et les titres à revenu fixe)

- Exposition géographique et sectorielle
- Exposition aux caractéristiques des titres à revenu fixe (p. ex. la qualité des titres de créance, la courbe de rendement et la duration)
- Exposition aux devises

Pour prendre ses décisions d'investissement, le conseiller en valeurs combine des outils quantitatifs exclusifs, des recherches spécifiques dans les catégories d'actif de même que des recherches indépendantes et des recherches sur les ventes de titres. La décision de portefeuille définitive reflète en somme, pour chaque catégorie d'actif, sur un horizon de moyen à long terme, d'une part, la perspective du conseiller en valeurs quant à la croissance économique, à l'inflation, à la politique monétaire et à la conjoncture des marchés des capitaux et, d'autre part, la prise en compte des risques prévus et les caractéristiques de rendement. De plus, comme la répartition d'actif du Fonds est flexible, celui-ci ne sera pas restreint à une catégorie d'actif (c'est-à-dire les actions, les titres à revenu fixe ou les devises), à un pays ou à un secteur en particulier.

Le Fonds a l'intention d'utiliser un levier financier, surtout des dérivés à hauteur d'une exposition brute totale correspondant au maximum à 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition brute totale du Fonds est calculée comme la somme des éléments suivants : (i) la valeur marchande totale de sa dette; (ii) la valeur marchande globale des titres qu'il a vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique globale de ses positions sur dérivés désignés, à l'exception des dérivés désignés utilisés dans un « but de couverture », au sens du Règlement 81-102.

L'utilisation combinée de la vente à découvert et de l'emprunt d'argent par le Fonds est assujettie à une limite globale totale correspondant à 50 % de la valeur liquidative de ce dernier.

En plus de positions acheteurs et vendeurs tactiques, le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription, des FNB et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes :

- se couvrir contre les pertes découlant de changements de cours des placements du Fonds et de l'exposition à des devises, aux risques liés au marché boursier et à la fluctuation des taux d'intérêt; ou
- obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers, au lieu d'acheter les titres directement; ou
- générer du revenu.

Le Fonds peut investir tout son actif dans des titres étrangers. En raison de l'effet de levier, son exposition à ces titres pourrait dépasser sa valeur liquidative.

Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières. Il peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. (Pour une description des divers types de dérivés, voir la rubrique « Dans quoi investissent les OPC? – Dérivés ».)

L'utilisation de dérivés par le Fonds présente plusieurs risques, décrits à la rubrique « Risques liés aux dérivés ». Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés.

Si le Fonds utilise des dérivés pour d'autres motifs que la couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières applicable.

Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. (Pour une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et pour savoir comment le Fonds limite les risques qu'elles comportent, voir la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».) Le Fonds tentera de réduire au minimum ses risques de perte en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement afin que la protection ainsi offerte soit maintenue en permanence. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des parties dont le gestionnaire juge qu'elles sont des emprunteuses admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Le Fonds se conformera à toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale à l'égard des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le Fonds peut temporairement investir la trésorerie excédentaire dans des instruments du marché monétaire.

Le Fonds peut aussi utiliser la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes sur les valeurs mobilières. Lorsque l'analyse du titre donne de façon générale lieu à des perspectives favorables, le titre est un candidat à l'achat, mais si elle donne lieu à des perspectives défavorables, ce titre est un candidat à la vente à découvert. (Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut l'utiliser, veuillez consulter la rubrique « Risque lié à la vente à découvert ».)

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris des OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir la totalité de son actif dans d'autres Fonds si le gestionnaire détermine que cet actif est insuffisant pour que le Fonds investisse directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types des autres Fonds détenus par le Fonds seront établis compte tenu, notamment, des objectifs et des stratégies, du rendement passé et de la volatilité des autres Fonds.

Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements. (Pour plus d'information, voir « Facteurs ESG ».)

### **Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?**

Les risques principaux associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

- Risque lié aux marchandises
- Risque lié à la concentration
- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux titres de participation
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié au levier financier
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié au courtier principal
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié à la vente à découvert
- Risque lié aux gros porteurs de parts
- Risque lié aux petites capitalisations
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Vous trouverez de l'information sur chacun de ces risques à la rubrique « Facteurs de risque ».

### Méthode de classification du risque de placement

Comme il s'agit d'un nouveau Fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur les rendements des indices de référence suivants :

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice <i>Solactive GBS Developed Markets Large &amp; Mid Cap Index NTR</i> (\$ CA)	55	Cet indice suit le rendement du segment de sociétés à grande et à moyenne capitalisation et il couvre environ 85 % des plus grandes sociétés incluses dans la capitalisation boursière à flottant libre des marchés développés.
Indice <i>Solactive Canada Large Cap Index</i>	20	Cet indice cherche à suivre le rendement des 60 plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Les constituants sont choisis et pondérés selon la capitalisation boursière à flottant libre.



Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice <i>Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL</i>	25	Cet indice est conçu pour mesurer le rendement des obligations liquides canadiennes de premier ordre (obligations d'État et obligations de sociétés), sauf les émissions d'émetteurs étrangers libellées en dollars canadiens.

Voir la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du Fonds.

### Politique en matière de distributions

Le Fonds a l'intention d'effectuer une distribution au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf en décembre. La dernière distribution faite pour chaque année d'imposition sera payée ou payable chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Fonds n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions peuvent être composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés ou d'un remboursement de capital. Le montant des distributions changera tout au long de l'année selon l'évolution de la conjoncture. Si le montant de la distribution dépasse le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année, l'excédent de la distribution sera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins fiscales.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, à moins que vous n'indiquiez à votre professionnel en investissement inscrit que vous souhaitez recevoir les distributions en espèces.

### Nom, constitution et historique de l'OPC

<b>Nom complet du Fonds</b>	Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS
<b>Anciens noms</b>	s. o.
<b>Date de constitution</b>	Le 7 février 2025
<b>Détails de la constitution</b>	Constitué par une déclaration de fiducie régie par les lois de l'Ontario
<b>Date de lancement des séries</b>	Parts de série I : 7 février 2025
<b>Événements importants dans les dix dernières années</b>	s. o.

# Fonds Scotia

## Prospectus simplifié

### OPC alternatif

Fonds G.A. 1832 de répartition tactique d'actif PLUS (parts de série I)

Géré par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.  
40 Temperance Street  
16<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5H 0B4

<sup>MD</sup> Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

<sup>MC</sup> Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.